

Les caractéristiques originales des coopératives en droit québécois

Émile Colas, c.r., LL.D.

Volume 16, Number 2, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059294ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059294ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Colas, É. (1985). Les caractéristiques originales des coopératives en droit québécois. *Revue générale de droit*, 16(2), 223–272.
<https://doi.org/10.7202/1059294ar>

Article abstract

The cooperative principles enumerated at article 4 of the new Québec *Law on cooperatives* give the accent and represent the judicial background of a wider original thought.

The social principles of free adhesion, democratic administration, promotion of cooperation, cooperative education and cooperative federalism are completed by the distinct elements of economical order of the double quality producer-client, variable capital, limited interest, the use of surplus earnings or operating surplus, and finally the cash sale and cash purchase.

From an ideological point of view, these principles are great but certain legal provisions and some technico-practical problems have somewhat diminished the particularism and the theoretical value of the principles involved.

DOCTRINE

Les caractéristiques originales des coopératives en droit québécois

ÉMILE COLAS c.r.
LL.D.
Montréal

RÉSUMÉ

Les règles d'action coopératives édictées à l'article 4 de la nouvelle Loi sur les coopératives du Québec donnent le ton et représentent l'enveloppe juridique d'une pensée originale beaucoup plus large.

Les principes sociaux de la libre adhésion, de la gestion démocratique, de la promotion de la coopération, de l'éducation coopérative et du fédéralisme coopératif sont complétés par l'étude des éléments distinctifs d'ordre économique de la double qualité entrepreneur-client, du capital variable, de l'intérêt limité, de l'emploi des trop-perçus ou excédents d'exploitation et enfin de la vente et l'achat au comptant.

Il s'agit de principes fort louables du point de vue idéologique mais certaines dispositions légales et plusieurs problèmes d'ordre technico-pratique ont quelque peu amoindri le particularisme et la valeur théorique des principes en cause.

ABSTRACT

The cooperative principles enumerated at article 4 of the new Québec Law on cooperatives give the accent and represent the judicial background of a wider original thought.

The social principles of free adhesion, democratic administration, promotion of cooperation, cooperative education and cooperative federalism are completed by the distinct elements of economical order of the double quality producer-client, variable capital, limited interest, the use of surplus earnings or operating surplus, and finally the cash sale and cash purchase.

From an ideological point of view, these principles are great but certain legal provisions and some technico-practical problems have somewhat diminished the particularism and the theoretical value of the principles involved.

SOMMAIRE

Remarques préliminaires et abréviations	225
Introduction.....	225
I. Les règles fondamentales de la coopération.....	227
A. Les règles d'action coopérative.....	227
1) L'association de personnes	229
2) L'entreprise commune	229
B. La portée véritable des règles d'action.....	230
1) Une morale sociale	230
2) La lutte des classes	231
3) La conception de la vie économique	233
4) La coopération ouvrière de paix sociale	235
5) Les règles coopératives traduites en règles juridiques.....	236
II. Les principes distinctifs du mouvement coopératif québécois	237
A. Les principes sociaux de la coopération	237
1) Le principe de « libre adhésion »	238
a) La neutralité politique et religieuse	239
b) Le principe et ses stipulations légales	239
c) Les restrictions de nature à modifier la portée du principe	241
d) Le devenir du principe à la lumière des restrictions et nuances législatives	242
2) Le principe de « gestion démocratique »	242
a) Le principe de « gestion démocratique » et son côté idéologique	243
b) L'aspect formel du principe de « gestion démocratique »	243
c) Le principe de « gestion démocratique » et son contexte réel ..	244
d) Les dangers d'une technocratie trop poussée	246
e) Que conclure du principe de « gestion démocratique » ?	247
3) Le principe de promotion de la coopération	248
a) La promotion d'une règle éthique	248
b) La concrétisation de la règle	249
c) Le repli sur soi	250
4) Les principes d'éducation coopérative et de réserve impartageable ..	251
a) L'altruisme	251
b) L'éducation coopérative	251
c) La réserve impartageable et les œuvres d'intérêt public	252
5) Un principe complémentaire, le fédéralisme	253
B. Les éléments distinctifs d'ordre économique	255
1) Une double qualité : la relation « entrepreneurs-clients » et la suppression des intermédiaires	255
a) Le principe	255
b) Les difficultés tenant à l'application du principe	257
2) Le principe du « capital variable »	258
a) Les dispositions de la loi	258
b) Les divergences entre l'entreprise capitaliste et l'association coopérative au point de vue social	259

c)	La notion de capital social.....	260
3)	Le principe de « l'intérêt limité » sur le capital	260
a)	Les dispositions législatives.....	261
b)	Une explication de ce revirement radical	261
4)	L'emploi des trop-perçus ou excédents d'exploitation	263
a)	Les dispositions légales : les notions de « réserve » et de « ristournes »	263
b)	Une explication sur les données légales et l'importance de la règle de la « ristourne »	266
c)	La règle de la « ristourne ».....	266
d)	Que conclure du mode d'utilisation coopératif des trop-perçus d'exploitation?.....	267
5)	Un principe complémentaire, la vente et l'achat au comptant.....	268
6)	Le respect du principe dit de l'« exclusivisme » de nos jours.....	268
a)	La <i>Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</i>	269
b)	La <i>Loi sur les coopératives</i>	270
C.	Une synthèse des principes distinctifs du mouvement coopératif québécois.....	271

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

ET ABRÉVIATIONS

La nouvelle *Loi sur les coopératives*, L.Q. 1982, chap. 26, sanctionnée le 23 juin 1982 et mise en vigueur par proclamation pour partie seulement, remplace, tel que le prévoit son article 325, la *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q. 1977, chap. A-24, et la *Loi sur les sociétés coopératives agricoles*, L.R.Q. 1977, chap. S-24. Elle édicte encore à l'article 323 que la *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q. 1977, chap. S-38 sera abrogée par proclamation et contient des dispositions pour leur continuation en coopérative ou en compagnie. Par ailleurs, la *Loi sur les Caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., chap. C-4, continue de régir les coopératives ayant pour fins de recevoir, pour les faire fructifier, les économies de leurs membres ou de leur consentir des prêts.

Ces lois sont celles auxquelles nous nous référerons au cours de notre étude (à l'exception de la *Loi sur les sociétés coopératives agricoles* et de la *Loi sur les syndicats coopératifs*). Les abréviations utilisées dans les notes seront les suivantes : L.C. pour la *Loi sur les coopératives*, L.A.C. pour la *Loi sur les associations coopératives*, L.C.E.C. pour la *Loi sur les Caisses d'épargne et de crédit*.

INTRODUCTION

La nouvelle *Loi sur les coopératives* a le mérite d'instituer un véritable code de la coopération au Québec. Elle innove, avec un inégal succès doit-on dire, à plus d'un égard. Les règles d'action édictées à

l'article 4 donnent littéralement le ton à toute la loi. Après une présentation sommaire de ces règles, nous nous attarderons à leur signification réelle : ces règles ne représentant en définitive que l'enveloppe juridique d'une pensée originale beaucoup plus large et de son incarnation dans le domaine économique. La toile de fond ainsi posée, il nous sera loisible d'analyser sous tous leurs angles les principes sociaux et économiques tels qu'ils sont traduits dans la *Loi sur les coopératives*.

Nous ne pouvons passer sous silence, toutefois, les nouvelles dispositions relatives à la définition d'une coopérative et aux objets qu'elle peut poursuivre à ce titre. Pour une meilleure compréhension de ces dispositions, il faut savoir que l'article 3 de l'ancienne *Loi sur les associations coopératives* prévoyait la formation d'une telle association pour toutes fins économiques — hormis certaines exceptions énumérées —, tandis que l'article 4 de la même loi permettait la création d'associations coopératives à but éducatif, scientifique, artistique, athlétique, sportif ou récréatif, assimilées à des coopératives sans but lucratif.

Compte tenu que ces deux types de coopératives fonctionnaient selon des règles différentes¹, le législateur a sans doute voulu uniformiser la situation en proposant les articles 2 et 3 de la *Loi sur les coopératives* qui édictent :

2. Peuvent être constituées en vertu du présent titre, les coopératives dont l'objet relève de l'autorité législative du Québec, à l'exception de celles qui sont constituées pour les affaires de fidéicommis, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer, pour faire principalement des placements ou des investissements ou aux fins prévues par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (L.R.Q., chapitre C-4).

3. Une coopérative est une corporation regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

Faut-il comprendre que les coopératives vouées spécifiquement à des fins sociales n'ont désormais plus droit de cité au sein de la coopérative?

Si l'article 3 renvoie à des « besoins économiques et sociaux communs », l'article 2 embrasse toutefois un champ très large des objets pour lesquels une coopérative peut être constituée. Ces objets se trouvent d'ailleurs précisés à l'article 45 du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*² qui institue les coopératives en catégories selon justement l'objet poursuivi par elles : fournir des biens, faire de la transformation ou de la mise en marché, fournir du travail, faciliter l'usage d'un logement, fournir des services funéraires et, finalement, fournir des services. Or, le

1. Voir à titre d'exemple : L.A.C., art. 5 et 106, et comparer avec l'article 121.

2. Voir *Projet de règlement*, (1983) 115 G. O. Q., 2616 (n° 27, 22/6/83).

même article définit également le sens du mot « opérations » selon l'objet poursuivi; pour la fourniture de services, il s'agira des *revenus* de service.

Cela, allié à d'autres considérations qui ressortiront de notre étude, nous oblige malheureusement à conclure que toute association aspirant à se former en coopérative et voulant se consacrer à des fins sociales devra dorénavant entretenir d'une manière ou d'une autre une activité économique rémunératrice.

Or, comme nous le verrons, la coopérative se caractérise essentiellement par son but qui est de substituer l'esprit de solidarité à l'esprit de lucre. D'autre part, l'universalité même de son application constitue la force de la philosophie coopérative. Il est à craindre que l'institution ne soit plus assez souple pour qu'on puisse l'utiliser dans toute la gamme des situations auxquelles on pourrait souhaiter l'adapter. Si notre interprétation de la loi à cet égard s'avère juste, il faut vivement dénoncer ce virage adopté par le législateur.

Il semble d'autre part que les rédacteurs du nouveau texte de loi se soient trop servilement inspirés de la *Loi sur les compagnies* et aient tenté d'établir une certaine uniformité dans les organes de décision et d'administration. Ils ont surtout grandement facilité la transformation de la coopérative en société capitaliste et inversement. Cela est d'autant plus regrettable que la philosophie qui transcende les deux groupes de sociétés est sinon irréductible, du moins opposée. C'est d'ailleurs ce qui a motivé l'étude des règles fondamentales de la coopération, afin de faire ressortir l'originalité et la philosophie de base qui les sous-tendent.

I. LES RÈGLES FONDAMENTALES DE LA COOPÉRATION

A. LES RÈGLES D'ACTION COOPÉRATIVE

Un élément original de la loi québécoise sur les coopératives réside dans l'énoncé des règles d'action coopérative. Seuls les véritables coopérateurs peuvent comprendre et apprécier la portée de l'introduction dans un texte législatif de règles aussi fondamentales. Il ne peut y avoir de coopérative qui ne le soit que de nom. Une coopérative qui dérogerait, selon sa nature, aux règles édictées à l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*, ne serait plus une coopérative.

L'article se lit

4. Les règles d'action coopérative sont les suivantes :

1° l'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;

2° le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;

3° le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité;

4° la constitution d'une réserve qui ne peut être partagée entre les membres même en cas de liquidation;

5° l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative;

6° la promotion de la coopération entre les membres et la coopérative et entre les coopératives;

7° l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative.

On constate dès lors que les règles de fonctionnement, de gestion, de politique économique, des structures internes d'une société capitaliste et d'une société coopérative ne sont et ne peuvent être les mêmes.

Dans l'entreprise capitaliste, les capitaux sont associés pour obtenir la rémunération maximale. Le critère du succès est le montant de la rémunération obtenue par l'entreprise capitaliste qui cherche à maximiser le profit par rapport au capital. Au contraire, dans la coopérative, les sociétaires s'associent pour satisfaire leurs besoins dans quelque activité qu'ils poursuivent. Les règles énoncées à l'article 4 de la *Loi sur les coopératives* sont inspirées des règles dégagées progressivement par les Pionniers de Rochdale³, et ce sont elles qui, visiblement, ont assuré le succès des coopératives.

Le mouvement coopératif a pris l'habitude de se référer « aux règles de Rochdale », retenant seulement les principales, qui figuraient à l'article 5 de la *Loi sur les associations coopératives*. Ce sont :

— celle de la politique de la porte ouverte, soit l'adhésion libre de tout membre qui le désire;

— celle du contrôle démocratique : un homme, une voix;

— celle prescrivant que l'intérêt versé sur le capital est limité;

— celle de la répartition des bénéfiques aux membres au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative.

La *Loi sur les associations coopératives*, à l'alinéa 2 de son article 106, prévoyait en substance qu'en cas de dissolution de la coopérative, le solde provenant de la liquidation et de la réserve générale serait dévolu à une association ou fédération désignée. La nouvelle *Loi sur les coopératives* fait dorénavant de cette réserve impartageable au cas de liquidation une règle d'action. Quant aux règles sixième et septième, mises en pratique déjà par les Pionniers, elles ressortissaient aux devoirs du Conseil d'ad-

3. En 1844, à Rochdale, Angleterre, vingt-huit ouvriers tisserands, tous dans la misère, souscrivirent, non sans peine, une livre chacun et fondèrent la Société des Équitables Pionniers de Rochdale, qui visait entre autres buts l'amélioration des conditions sociales et pécuniaires de ses membres et l'établissement d'une colonie se suffisant à elle-même. Ce fut la première coopérative de consommation qui ait réussi, bien que d'autres, antérieurement à celle-ci, eussent été créées, mais sans lendemain.

ministration selon l'ancienne loi⁴. Désormais, la promotion de la coopération et l'éducation coopérative sont élevées au rang de véritables règles d'action.

Avec la plupart des auteurs — et c'est l'approche qui nous guidera lors de l'étude de la mise en œuvre de ces règles d'action au Québec, dans un chapitre ultérieur —, il y a lieu de mettre en évidence successivement l'aspect humain et social et l'aspect proprement économique de la coopérative :

l'association de personnes qui la constituent;

l'entreprise commune par laquelle elle atteint son but.

On aura noté que l'article 3 de la loi fait ressortir ces deux facettes de la réalité coopérative.

1) L'association de personnes

a) Des personnes s'unissent de leur propre volonté en vue de satisfaire, par une entreprise commune, les besoins similaires qu'elles se sont reconnues.

b) L'association fait appel et reste ouverte, sans limitation, à tous ceux auxquels elle peut rendre service.

c) Sa constitution est démocratique (souveraineté des assemblées, droit de vote égal).

d) Les besoins qui seront plus efficacement satisfaits par une entreprise commune dérivent de la faiblesse de la situation économique des membres de la coopérative en général.

e) Ainsi constituée, la coopérative, tout en se donnant comme but de fortifier l'indépendance économique de ses membres, s'efforce d'établir entre eux des liens de solidarité morale et une vie sociale commune fondée sur le développement de la personnalité (*self-help*) et sur l'aide mutuelle.

f) Qui plus est, la coopérative tend à faire participer la société aux avantages qui découlent de ses activités puisque dans l'éventualité d'une liquidation, le surplus de l'actif ne revient pas aux membres mais vient renforcer le mouvement coopératif.

2) L'entreprise commune

Ces conditions de fonctionnement et de gestion seront déterminées par la considération, non du maximum de profit, mais du meilleur service.

4. L.A.C., art. 63, al. g) et h).

Par la suite :

a) l'entreprise coopérative visera à obtenir de ses membres (par parts égales en proportion des services que l'entreprise doit rendre à chacun d'eux) les capitaux nécessaires à son fonctionnement ; mais tout en encourageant la formation des épargnes et en y faisant appel, elle n'accordera aux capitaux individuels qu'un intérêt dont le taux limité sera indépendant des résultats de l'entreprise⁵ ;

b) les excédents annuels, s'il en existe, qui ne seront pas affectés à la réserve, seront répartis entre les membres en proportion des opérations que chacun d'eux aura faite avec l'entreprise, c'est-à-dire suivant une règle pratique qui tend à restituer à chaque membre la différence entre les prélèvements qu'il a subis au cours de l'exercice pour les services reçus et le montant des frais que l'exécution de ces services a effectivement entraînés.

B. LA PORTÉE VÉRITABLE DES RÈGLES D'ACTION

Le mouvement coopératif dans son ensemble attache une très grande importance à ces règles qu'il a eu parfois tendance à rendre absolues et même à considérer comme sacrées. Mais elles ont été battues en brèche, notamment à cause de la coopération soviétique qui ne s'y conforme pas strictement. En effet, les coopérateurs soviétiques ne les jugent valables que pour les coopératives existant en pays capitaliste ; ils estiment que dans le cas d'une économie collectiviste, les coopératives doivent s'adapter à une situation et à des fonctions toutes différentes. De ce fait, certains coopérateurs occidentaux ont contesté l'authenticité de la coopération soviétique. Le professeur Georges Lasserre, pour sa part, dans son Cours d'économie du travail, soulignait que pour éviter un certain « fétichisme » des règles de Rochdale, il convient de s'interroger sur leur signification réelle.

En effet, cela se présente sous trois aspects. En premier lieu, les règles coopératives apparaissent comme l'expression d'une morale sociale, comme sa traduction dans le domaine économique et sa définition en règles juridiques.

1) Une morale sociale

John Stuart Mill dans ses écrits affirme que l'idée fondamentale de la coopération économique n'est pas l'élimination du profit, mais l'élimination de la lutte des classes et de la domination économique. Pour lui,

5. Nous verrons plus loin comment la nouvelle loi elle-même contredit cette règle qu'elle met de l'avant.

L'association coopérative amène avec elle l'espoir d'un progrès moral en abolissant la poursuite du profit comme seul motif véritable de l'activité économique, en lui substituant le seul but de satisfaire des besoins tout en abolissant le mensonge, la charlatanerie et les motifs d'extravagance. La coopération réussira à établir dans l'activité commerciale un règne de vérité et de justice : en bref, elle établira le juste prix⁶.

Mill souligne que de telles associations, formées par les travailleurs eux-mêmes sur une base d'égalité et de propriété collective du capital — grâce auquel sont conduites ses opérations — et avec des gérants élus qu'il leur appartient de congédier, représentent les plus hautes aspirations de l'esprit démocratique.

En tant qu'application particulière de cette morale ouvrière générale, la morale coopérative insiste certainement sur deux points : c'est le seul mouvement d'une part qui se distingue à la fois de la revendication du syndicalisme et de l'appel à l'aide de l'État et d'autre part qui ait la fierté d'améliorer son sort par son propre effort constructif, selon la devise de Tolain, l'un des militants qui ont lancé le mouvement syndical dans les années 1860 : « Prenez vous-mêmes votre sort en mains. » Cet aspect social du mouvement coopératif découle des répercussions de la révolution industrielle qui engendra, d'une part, la misère prolétarienne et créa, d'autre part, la lutte des classes.

2) La lutte des classes

La lutte des classes constitue sans doute l'une des pires plaies du régime capitaliste.

On peut distinguer dans cette lutte des classes quatre aspects différents : économique, sociologique, psychologique, politique⁷.

— Les sociétés capitalistes modernes sont divisées en deux classes non pas juxtaposées comme le seraient de grands et de petits propriétaires terriens, mais superposées : l'une exerce l'autorité sur l'autre et a des revenus supérieurs à l'autre.

La Révolution française, qui a aboli les corporations et les « ordres » fermés, fut bientôt suivie de la révolution industrielle qui rétablit la barrière constituée désormais par la nécessité de gros capitaux pour lancer une affaire. L'accès aux fonctions de direction suppose une grosse mise de fonds ou de longues études ou des « relations ». Les revenus des capitaux, profits et intérêts sont illimités dans leur montant par tête, alors que le revenu du travail plafonne très bas pour l'immense majorité. Cela

6. Voir JOHN STUART MILL, *Principles of Political Economy*, 1876.

7. HOUSSAMI MOUNIR, *La Coopération agricole en France*, thèse pour le doctorat en droit, Université de Lyon, 1950.

rend de plus en plus difficile et de plus en plus rare le passage d'une classe à l'autre.

— Ces deux classes ont des intérêts opposés.

Les vendeurs et les acheteurs de force de travail sont intéressés au même point par le succès de l'entreprise, et chacune des deux parties cherche à en tirer un profit maximum. Pour cela, les salariés luttent pour accroître leur part relative, soit par la revendication, soit souvent par la grève. Le champ de bataille de cette lutte est l'usine; les enjeux sont les salaires et les conditions de travail. Les ouvriers veulent des salaires élevés pour une journée de travail brève, un rythme de travail assez lent pour ne pas les surmener, des ateliers confortables, des égards pour leur personne. Les employeurs veulent payer la force du travail le moins cher possible; ils désirent donc des salaires faibles, de longues journées de travail, un rythme rapide, une discipline rigoureuse, peu de charges sociales.

Pour atteindre ces buts, chacune des deux classes a ses moyens de combat et de contre-attaque. Les employeurs veulent laisser secret le montant de leurs profits pour éviter toute demande d'augmentation de salaire; les ouvriers cherchent à percer ce mystère par tous les moyens. D'autre part, ces derniers cherchent à conserver le secret en ce qui concerne le temps nécessaire à l'exécution de leur travail, dont Taylor déplorait l'ignorance par le patronat; et celui-ci, à son tour, emploie le chronométrage pour arracher aux ouvriers ce précieux secret.

Alors les ouvriers se syndiquent; les patrons ripostent en dressant des listes noires, en marquant le certificat de congé d'un point rouge, en refusant de reconnaître les syndicats et les délégués; en créant des syndicats jaunes pour diviser les ouvriers; enfin, en se syndiquant eux-mêmes. C'est une lutte sourde qui s'engage entre les deux parties. On est même arrivé à comparer les grèves et les *lock-out* à des guerres véritables: négociations, menaces, intimidations, ultimatums, déclarations de guerre, manœuvres diverses, communiqués, propagandes pour maintenir le moral, appel au sacrifice, violence parfois, puis médiations, conciliations ou arbitrages, capitulations ou paix blanche, traités de paix ou plutôt d'armistice.

Comme les conflits internationaux, les luttes sociales ne peuvent pas être localisées. Il y a des grèves de solidarité du côté ouvrier. Les deux camps font appel à l'opinion, à la force publique à coup d'affiches ou de proclamations. Même l'enjeu de la lutte s'élargit: né d'un conflit d'intérêt, il s'étend à d'autres domaines. Les employeurs ne défendent plus leurs intérêts, mais leur autorité, leur prestige, les principes du régime. Les œuvres sociales sont les moyens de propagande, de contrôle, voire même de pression. C'est pourquoi les salariés en viennent à voir dans tout geste un piège et à rejeter toute faveur qui vient de l'initiative patronale. Là-dessus se développe toute une psychologie émotionnelle de collectivité au combat: les peurs mutuelles, parfois tout à fait irraisonnables, des haines et des colères.

À force de lutter pour ses intérêts et pour ses idéaux, la classe ouvrière a fini par prendre conscience d'elle-même, par se solidariser pour la défense de ses intérêts.

Sa lutte continuelle contre la bourgeoisie possédante affecte presque toute la vie sociale. On vit dans des quartiers différents, on a des habitudes et des idéaux différents, on ne se fréquente pas. Les partis politiques deviennent des partis de classes. On s'attache à des morales et à des idéologies différentes. Bien plus, chaque classe nie les valeurs d'en face et les dénigre.

La lutte des classes entraîne des pertes matérielles et un gaspillage d'énergie humaine; elle entretient un malaise profond, un état de nervosité et d'irritation qui trouble la vie politique, paralyse les initiatives utiles, compromettent parfois la cohésion nationale.

De ce coup d'œil sur la question sociale, on arrive à se demander si on ne peut pas remédier à ces maux engendrés par le régime capitaliste. Des améliorations ont certes été apportées, surtout au cours des cinquante dernières années. Mais loin d'être le fruit des « lois harmonieuses et providentielles » du régime capitaliste libéral, ces améliorations ont été réalisées grâce à autant d'entorses à ces lois. Et puis, on n'a jamais pu prétendre que ces améliorations étaient des solutions définitives aux problèmes angoissants dont nous venons de parler. Le progrès social s'est toujours heurté en fin de compte au même obstacle : le caractère capitaliste de notre économie. Là encore, cela revient à poser la question du régime. Plus nettement donc, la question sociale semble ne pouvoir être résolue que dans un dépassement du capitalisme. Les économistes éminents de tous les pays du monde préconisent, en remplacement du capitalisme déclinant et au lieu du communisme marxiste révolutionnaire, une solution plus pondérée, plus modérée, qui doit apporter un remède définitif au malaise social : le système coopératif.

3) La conception de la vie économique

De cette morale coopérative découle une conception de la vie économique qui se trouve dans la conscience collective ouvrière. L'activité économique ne doit plus être l'occasion pour quelques-uns de faire fortune et d'acquérir un grand pouvoir sur autrui, d'où résulte le refus ouvrier du capitalisme. Mais elle doit être l'occasion pour tous d'unir leurs forces, de s'associer et de fraterniser dans une œuvre commune, d'améliorer ensemble leurs conditions d'existence : les besoins matériels de l'activité économique sont anoblis par cette action commune.

Le professeur Lasserre souligne d'ailleurs que l'aspect le plus important de cette règle de coopération dans *l'optique de l'économiste* est celui qui concerne la nature économique de l'entreprise coopérative, sa place dans une classification économique des types d'entreprises.

Envisagées sous cet angle, les règles coopératives expriment ce fait fondamental que la fonction d'entrepreneur est assurée collectivement par les sociétaires, et le professeur Lasserre donne l'exemple de la coopérative de consommation où l'on retrouve cette coïncidence du client et de l'entrepreneur, qui fait, du point de vue économique, la grande originalité de la coopérative. Le pouvoir souverain dans la coopérative appartient aux consommateurs; le profit revient aux consommateurs; le risque économique est assumé par les consommateurs.

Il est possible d'ajouter que sur le plan économique la coopérative vient prolonger naturellement la démocratie politique. Elle entend travailler pour le peuple et par le peuple. Elle est avant tout une libre association dans laquelle personne n'est tenu d'adhérer ni contraint de rester quand il juge bon d'en sortir. C'est une communauté d'intérêts et d'aspirations qui fait la solidarité de la coopérative et maintient sa cohésion⁸.

De plus, la coopérative est une république économique; son fonctionnement est fondé sur la libre élection des dirigeants, qui se fait au scrutin secret et égalitaire. C'est un principe coopératif essentiel que l'importance du capital détenu ne doit pas déterminer le nombre des voix à l'assemblée générale. L'organisme directeur des coopératives possède, dans l'exercice de ses fonctions, la plus large autorité, car la discipline doit régner dans une coopérative comme dans toute autre collectivité. Mais ceux qui sont responsables de la direction détiennent leurs pouvoirs de l'électorat et doivent rendre compte de leur mandat à l'assemblée générale souveraine, qui décide à la majorité et au scrutin secret⁹.

D'autre part, la coopérative étant une société de personnes et non une société de capitaux est la chose de tous ses sociétaires, travailleurs ou utilisateurs et non, comme dans les sociétés capitalistes, une entreprise où quelques gros actionnaires imposent leur volonté à l'assemblée générale. Cela entraîne des conséquences pratiques : la première, c'est que la direction générale de l'activité d'une coopérative doit tendre à accroître sans cesse les moyens de rayonnement de la coopérative plutôt que de procurer à ses membres des avantages immédiats et personnels¹⁰.

Par ailleurs, le caractère démocratique et humain de la coopérative est fondamentalement et irrémédiablement différent de ce que l'on trouve dans la société capitaliste. Pour cela, un pas doit être franchi; doit-on proposer que la coopération remplace le système capitaliste afin d'éliminer les maux et les misères sociales du régime actuel : misère prolétarienne, chômage, inégalité des conditions humaines et lutte des classes?

Il est certain que la coopération, par les coopératives de toutes catégories, joue dans le sens de l'élévation du revenu du travail par la

8. L.C., art. 4, al. 1°.

9. L.C., art. 4, al. 2°.

10. L.C., art. 4, al. 6°.

réduction des prix de production, l'amélioration et la standardisation du produit, l'obtention de prix rémunérateurs et stables. Les coopératives cherchent aussi à améliorer les conditions du travail des salariés. En Grande-Bretagne, les coopératives de consommation furent les premières à introduire ce qu'on a appelé la semaine anglaise. Déjà, avant la première guerre, en Angleterre, le magasin coopératif de gros avait fixé le salaire minimum pour les hommes et une échelle de salaires pour les femmes.

Dès 1919, l'affiliation à un syndicat était rendue obligatoire pour tous les employés de magasins de gros, et un grand nombre de sociétés locales ont suivi cet exemple. Actuellement, alors que l'affiliation syndicale est universelle pour les employés des coopératives, plus de vingt pour cent des employés de commerce et de distribution sont membres de syndicats.

En général, les organisations accordent à leurs employés des bénéfices et des avantages sociaux bien avant que le législateur n'intervienne pour imposer de telles conditions à l'ensemble des entreprises capitalistes. Aussi, ces exemples montrent le but non lucratif des coopératives, le caractère social d'une économie humaine qui tient compte, en premier lieu, des besoins de l'homme en tant qu'homme et non en tant que numéro faisant partie d'une série affectée à la production de biens destinés à une élite.

La coopération tend également à éliminer l'insécurité ouvrière, car l'ouvrier est assuré de la stabilité de son emploi et de son revenu. La grande masse des employés des organisations coopératives conservent leur occupation toute leur vie ou jusqu'à ce qu'ils aient droit à une pension. Car, à très peu d'exceptions près, tous ces travailleurs ont droit à une pension, ce qui est rare dans le commerce de détail et dans la plupart des autres professions¹¹.

4) La coopération ouvrière de paix sociale

Enfin, la coopération peut être considérée comme un remède à l'inégalité des conditions et à la lutte des classes. Elle est en effet ouvrière de paix sociale. Elle assure au travailleur une rémunération plus équitable de son effort en tenant compte, pour la fixation du salaire, de sa valeur professionnelle; en prévoyant une participation collective des travailleurs aux bénéfices en vue de la constitution d'un « fonds coopératif commun exclusivement destiné à concourir à l'amélioration des conditions d'existence des membres de la profession »; en répartissant les bénéfices entre tous les travailleurs.

11. Voir TOPHAM et HOUQ.

Elle fait appel au sentiment du devoir et de l'intérêt de l'ouvrier, non à la crainte, pour exiger de lui une discipline volontaire, en le plaçant sous la direction de chefs soucieux d'encourager son initiative et non d'abolir sa volonté, d'exalter sa dignité d'homme et non de le ravalier au rôle aveugle d'un rouage mécanique, de le tayloriser.

Comme l'écrivait le docteur G. Fauquet :

La coopération produit des biens qui n'ont pas de commune mesure avec les biens économiques: nos comptables ne peuvent les faire figurer dans leurs bilans. Ce sont les biens moraux et sociaux qui anoblissent la vie du coopérateur, qui, sans lui demander d'autre abandon que celui de ses œillères, enrichissent sa personne. Ces biens sont peut-être des sous-produits de l'action coopérative, mais plus précieux, comme beaucoup de sous-produits qui pourraient être le produit principal¹².

Barnes¹³, en résumant la pensée économique qui a guidé les théories coopératives, affirme que l'on est impressionné par la notion récurrente que l'entraide est à la base de la coopération. Nous la retrouvons dans la forme Schulze-Delitsch, dans la coopérative allemande de crédit, dans les associations de marché américain modernes, chez Nourse et dans l'esprit des Pionniers de Rochdale qui a dominé tout le mouvement des consommateurs anglais.

L'entraide est l'antithèse du paternalisme d'État, et il est essentiel qu'un anti-socialiste comme Gide l'ait affirmé dans ses premières œuvres. L'association volontaire est synonyme d'entraide, et cet élément important dans la plupart des organisations coopératives fait défaut d'une manière tout à fait significative dans le crédit imposé par l'État, de même que dans les organisations de marché ou de production. L'entreprise capitaliste privée et l'entreprise d'État sont toutes deux en dehors du secteur coopératif, bien que toutes deux puissent utiliser les formules coopératives en cours d'opération.

La caractéristique de l'entraide coopérative est sa *mutualité* en tant que *système d'entraide*. Ce concept de responsabilité mutuelle et de bénéfices mutuels est l'essence même de la coopération, la négation de la compétition où la règle est « chacun pour soi ».

5) Les règles coopératives traduites en règles juridiques

Les règles coopératives traduisent, en règles juridiques, à la fois les aspirations morales et la fonction économique de la coopération. Ces règles coopératives constituent essentiellement une protection contre les

12. G. FAUQUET, *Le secteur coopératif*, 4^e éd., 1942, cité dans Houssami MOUNIR, *op. cit.*, *supra*, note 7, p. 21.

13. BARNES, *Les Principes fondamentaux de la coopération en droit comparé*, thèse, Université de Genève, 1962, p. 32.

déviation possible. Comme l'on sait, une coopérative, et surtout une coopérative qui réussit, est de nature à susciter les convoitises.

Elle risque d'être accaparée par le gérant ou par un groupe capitaliste. Cette déviation peut être facilitée par des règles empruntées aux sociétés capitalistes et introduites par ignorance dans les statuts ou dans la pratique de la coopérative.

Les individus peuvent utiliser ces règles pour s'emparer de l'entreprise.

L'expression juridique des principes fondamentaux de la coopération en droit québécois constitue donc une sérieuse mise en garde contre des déviations et des erreurs et spécialement contre celles qui ont été le plus souvent constatées dans la pratique. Du même coup, ce sont les critères décisifs qui permettent de distinguer les vraies coopératives des fausses, ces dernières étant en réalité des entreprises capitalistes.

À ce point de vue, ces règles intéressent surtout le juriste. Il est heureux que le législateur québécois les ait incorporées dans un texte de loi qui régit désormais toutes les coopératives.

La loi précise les ajustements indispensables pour faire vivre, dans le milieu capitaliste, une entreprise selon des normes qui sont tout à fait inhabituelles. La référence à la morale coopérative permet de distinguer dans ces règles ce qui est immuable, à savoir les aspirations humaines profondes qui s'expriment dans cette morale coopérative, et ce qui peut varier en fonction du milieu : l'évolution du capitalisme, économie sous-développée ou encore économie collectiviste planifiée, de façon à assurer l'adaptation de l'entreprise coopérative aux conditions du milieu économique et social. Cela permet de distinguer les points où l'intransigeance est indispensable et ceux où la largeur d'esprit s'impose.

II. LES PRINCIPES DISTINCTIFS DU MOUVEMENT COOPÉRATIF QUÉBÉCOIS

Après avoir étudié les caractéristiques originales des coopératives, il convient maintenant de s'attarder à la recherche des principes distinctifs qui définissent les cadres de la coopération et auxquels il est important de donner une définition objective.

Notre étude se fera en deux étapes : dans la première, nous tenterons de connaître les principes en cause, sous leur aspect idéologique ; et, dans la deuxième, nous démystifierons l'angle idéologique, nous y apporterons certaines nuances afin de mieux connaître l'application qui en résulte dans la pratique.

A. LES PRINCIPES SOCIAUX DE LA COOPÉRATION

Comme nous l'avons vu, l'association coopérative se caractérise comme un groupement constitué de personnes qui ont reconnu la similitude de leurs besoins et la possibilité de mieux les satisfaire par une entreprise

commune plutôt que par des moyens individuels. Il en résulte que l'association coopérative est en principe ouverte à tous ceux qui demandent à adhérer au pacte social; de là découle également le principe de la gestion démocratique et égalitaire des associés. Pour que l'idéal coopératif soit bien servi, il importe d'en assurer la promotion. À leur tour, le principe de l'éducation coopérative et celui de la constitution d'une réserve monétaire impartageable entre les membres, même dans le cas de liquidation, démontrent bien que coopération et altruisme vont de pair.

1) Le principe de « libre adhésion »¹⁴

Selon ce principe, l'adhésion et le retrait des membres d'une association coopérative doivent s'effectuer en toute liberté selon les critères de la seule appréciation individuelle et personnelle. C'est en raison du principe de la « libre adhésion » que l'on peut définir la société coopérative comme une « société à personnel essentiellement variable »¹⁵.

Les Pionniers de Rochdale établirent, dans leurs Statuts, « le principe de la porte ouverte », d'une part en permettant à toute personne de devenir membre de la société avec l'accord des dirigeants¹⁶, et d'autre part en laissant aux associés le droit de la quitter quand bon leur semble, à la seule condition de donner un avis d'un mois indiquant leur intention¹⁷.

Il faut se rappeler que les Pionniers exploitaient un magasin. Plus il y avait de membres, plus il y avait possibilité d'acheter à meilleur compte. La libre adhésion doit se lire en fonction des buts poursuivis par la coopérative. Aussi, il est important d'appliquer ce principe de façon logique et, dans le cas des coopératives professionnelles, il est tout à fait conforme à leurs fins et non contraire au principe de la porte ouverte de restreindre l'accès aux seuls professionnels. L'accès aux coopératives agricoles, dont l'objet est relié à la mise en marché par exemple, est limité aux seuls agriculteurs qui passent un contrat avec la coopérative¹⁸.

14. Georges LASSERRE, *La Coopération*, Paris, P.U.F., « Que sais-je », 1958, p. 19.

15. Paul LAMBERT, *La Doctrine coopérative*, 3^e éd. augm., Bruxelles, Les propagateurs de la coopération, 1964, fait une distinction entre la libre adhésion et l'adhésion volontaire. La libre adhésion est, pour lui, la possibilité qu'a l'individu d'appartenir ou non à la coopérative; tandis que l'adhésion volontaire comporte l'idée d'entrer dans la coopérative et de faire partie du mouvement coopératif. Cette distinction ne tient pas à l'analyse, car il y a d'autres principes qui sont étroitement liés à celui-ci, dont ceux de la double qualité et de la ristourne qui assurent une unité d'intention, tant dans le cas de la coopérative que du sociétaire.

16. Art. 13 des Statuts de la société.

17. Art. 15 des Statuts de la société.

18. L. C., art. 200 *in fine*.

a) *La neutralité politique et religieuse*

Selon Serwy, la finalité de la coopération est de réunir les consommateurs quels que soient leurs opinions philosophiques et politiques et leur état social, afin de les libérer du capitalisme¹⁹. Les Pionniers de Rochdale n'avaient pas, au départ, fait mention de cette neutralité dans les Statuts initiaux, mais ils l'établirent plus tard en adoptant une résolution qui permettait aux membres de s'exprimer librement, au cours de l'assemblée, sur n'importe quel sujet. En principe, la coopérative doit rester neutre à l'égard des partis politiques et des conceptions religieuses. La coopération n'est pas une doctrine politique et encore moins une mystique religieuse. Elle doit être un moyen de travailler ensemble en poursuivant un idéal coopératif pour une meilleure solution des problèmes économiques des classes laborieuses. Chacun doit être capable de conserver sa propre personnalité tout en unissant ses efforts à ceux de ses coassociés pour atteindre un objectif commun. La liberté de chacun doit être respectée, si bien que les membres ont le droit d'être partisans de n'importe quelle doctrine politique ou croyance religieuse, mais ils doivent toujours respecter les croyances et les idéologies des autres. Aussi, il est fondamental, pour le succès de toute coopérative, d'interdire les discussions qui peuvent attenter au principe essentiel de la *neutralité* de la coopérative. Autrement, la passion l'emportant sur la raison, l'avenir de la coopérative est compromis et les principes fondamentaux sont jetés par-dessus bord.

b) *Le principe et ses stipulations légales*

La liberté d'adhésion

L'association coopérative est ouverte à tous, sans aucune exigence spécifique concernant les aspects politique, religieux ou moral. C'est ce qui faisait dire à Charles Fourier du Mouvement coopératif : « Ce qui repose sur la contrainte est fragile et dénote le manque de génie²⁰. »

Tout en recherchant une solution aux problèmes économiques de l'humanité, la coopération doit en même temps sauvegarder les attributs fondamentaux des individus; la liberté est le premier de ces attributs. Le principe de liberté se manifeste donc de deux façons : *la porte ouverte* et *la neutralité politique et religieuse*.

La nouvelle règle de l'article 4, alinéa premier, de la *Loi sur les coopératives* vient nuancer le principe de la porte ouverte en subordonnant désormais l'adhésion d'un membre à l'utilisation des services offerts

19. V. SERWY, « La neutralité coopérative et les partis politiques », (1930) 37 *Revue d'études coopératives* 234.

20. Voir B. LAVERGNE, *La Révolution coopérative — Traité général de la coopération*, Paris, 1949.

par la coopérative et à la possibilité pour celle-ci de les lui fournir, mettant ainsi en exergue la qualité d'entrepreneur-client du coopérateur²¹. La coopérative s'adressera à un nombre illimité de membres et de futurs adhérents dans la mesure où ils seront en mesure de participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée²², c'est-à-dire qu'ils devront avoir la capacité de contracter pour répondre à l'impératif d'utiliser les services de l'entreprise et qu'ils ne devront pas, par exemple, entretenir une activité incompatible avec l'objet poursuivi par la coopérative. Par ailleurs, la coopérative cherche à rejoindre aussi bien les personnes physiques que les personnes morales²³.

Les fondateurs, c'est-à-dire les personnes qui ont signé la déclaration d'adhésion, et tout autre adhérent en mesure de participer aux buts poursuivis par la coopérative sont considérés comme membres lorsqu'ils sont admis par le conseil d'administration²⁴. La loi prévoit également la création d'une catégorie de membres dits « membres auxiliaires »²⁵ dont les conditions d'admission, les droits et les obligations doivent être régis de façon particulière. Notons que selon la *Loi sur les coopératives*, le mineur d'au moins seize ans peut devenir membre de la coopérative et est à cet égard réputé majeur²⁶; selon la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, les mineurs peuvent souscrire des parts sociales et y déposer leurs économies²⁷, mais ils ne seront admis qu'en qualité de membres auxiliaires²⁸.

La liberté de retrait

La liberté d'adhésion entraîne un corollaire : la liberté de se retirer ou de démissionner²⁹. La *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*

21. Le principe du nombre illimité des membres demeure toutefois inchangé à l'alinéa 4 a) L.C.E.C.

22. L.C., art. 51, al. 1^o.

23. L.C., art. 51. Notons que cet article se réfère à une « personne ou société », tandis que l'article 23 L.A.C. utilisait le terme de *corporations et sociétés* (comme c'est toujours le cas à l'article 19 L.C.E.C.). Au degré d'évolution du vocabulaire juridique québécois, il est encore ambigu d'utiliser le mot « société » lorsqu'on veut lui donner la connotation du mot « compagnie » ou « corporation ». En effet, alors que la loi canadienne a pris le nom de *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, il existe encore en droit québécois la *Loi sur les compagnies*. Il est certain que le législateur, en éliminant le vocable « corporation » utilisé dans la loi antérieure, en référence aux personnes ou groupes pouvant être membres d'une coopérative, a voulu dans la nouvelle loi que le mot « société » recouvre toute corporation : compagnie, corps politique ou personne morale.

24. L.C., art. 51; comparer avec L.C.E.C., art. 18, L.Q. 1978, chap. C-85, art. 6.

25. L.C., art. 52; L.C.E.C., art. 21.

26. L.C., art. 52.

27. L.C.E.C., art. 22.

28. L.C.E.C., art. 21.

29. L.C., art. 55-56; L.C.E.C., art. 25.

prévoit encore le remboursement des parts sociales et de l'épargne³⁰; un remboursement est également prévu en cas de décès du membre³¹. La *Loi sur les coopératives* prévoit, elle aussi, un remboursement des sommes versées sur les parts sociales³²; la coopérative peut, sur demande, rembourser les sommes versées sur les parts sociales autres que celles de qualification³³.

c) *Les restrictions de nature
à modifier la portée du principe*

Si la *Loi sur les coopératives* a élargi le rayon d'action d'une coopérative en ne limitant plus le recrutement de ses membres au seul territoire choisi, mais en lui offrant plutôt l'alternative d'indiquer un territoire ou un groupe-cible³⁴, et si la liberté de démission existe réellement en vertu de la loi, il faut par ailleurs souligner la présence de certaines dispositions à caractère restrictif. Elles ont malheureusement pour effet de diminuer la valeur et la portée du principe idéalement reconnu.

Nous avons déjà souligné l'accent mis sur la double qualité d'entrepreneur-client requise des membres, de sorte que leur adhésion à la coopérative, en principe libre, devient conditionnelle³⁵. Par ailleurs, celui qui veut devenir membre doit satisfaire certaines exigences de base³⁶, être admis par le conseil d'administration³⁷ et, dans certains cas, il devra s'engager par contrat pour une période déterminée³⁸. D'autre part, il faut noter la liberté d'action totale du conseil d'administration concernant l'exclusion ou la suspension des membres dans certains cas précis³⁹, bien que le remboursement des mises de fonds soit prévu⁴⁰. Enfin, les parts sociales « ne peuvent être transférées que selon les conditions et modalités prévues par règlement⁴¹ ».

30. L.C.E.C., art. 25.

31. L.C.E.C., art. 32.

32. L.C., art. 44, al. 1.

33. L.C., art. 44, al. 2.

34. L.C., art. 9, al. 4°; cette possibilité existait déjà sous la L.C.E.C., art. 20.

35. L.C., art. 4, al. 1°.

36. L.C., art. 40-41, 50-60, 200, 212, 224; L.C.E.C., art. 18 et 28; L.Q. 1978, chap. C-85, art. 6.

37. L.C., art. 51, al. 5°; L.C.E.C., al. 18 d); L.Q. 1978, chap. C-85, art. 6.

38. L.C., art. 53, 200-201.

39. L.C., art. 57 et 59; L.C.E.C., art. 26.

40. L.C., art. 44; L.C.E.C., art. 32.

41. L.C., art. 39; L.C.E.C., art. 30.

d) *Le devenir du principe à la lumière
des restrictions et nuances législatives*

Le principe de « libre adhésion », vu sous son angle idéologique, ouvre la porte à un nombre illimité de membres et de futurs adhérents. Le principe favorise à sa base l'idée de pluralité, se fondant sur le fait qu'un plus grand nombre de personnes permet de répartir, de façon moins onéreuse pour chacun, les coûts toujours élevés de la gestion. À ce sujet, Georges Lasserre écrivait :

La règle de la porte ouverte exige que de nombreux adhérents puissent toujours être admis sur leur demande. C'est l'intérêt du sociétaire en même temps que celui des nouveaux adhérents⁴².

Le même auteur précisait, dans un autre ouvrage, que :

[...] Les capitalistes associés ne veulent pas être trop à se partager les profits, mais que l'intérêt des coopérateurs est d'être aussi nombreux que possible afin d'acheter en grande quantité tout en allégeant les frais généraux⁴³.

Or, en raison des restrictions législatives déjà mentionnées, en raison de la liberté totale laissée au conseil d'administration en ce qui a trait aux décisions concernant les demandes d'adhésion et les cas d'exclusion, il se peut finalement que l'on soit en présence d'un principe édulcoré. L'association coopérative peut adopter, volontairement ou non, une certaine politique sélective qui risque, à la longue, d'amoindrir la valeur de la règle en l'assimilant à la ligne de conduite suivie par l'entreprise capitaliste qui vise toujours un nombre restreint de membres pour un partage restreint des profits. Cela peut être vrai dans le cas d'une coopérative de production, mais certainement pas dans le cas d'une coopérative de consommation.

2) Le principe de « gestion démocratique »

Selon le principe de « gestion démocratique », tous les membres d'une association coopérative sont appelés à participer de façon égalitaire au contrôle d'orientation de l'association — par opposition au contrôle de gestion qui est exercé par le conseil d'administration —, qu'ils soient réunis lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale. « Si la démocratie de gestion n'est accessible qu'à un nombre restreint de sociétaires, la démocratie de contrôle et d'orientation est vraiment à la portée de tous », précisait M. Jean Lacroix au Congrès de Vichy, en 1969⁴⁴.

42. Cours de Georges LASSERRE, *Économie du travail*, p. 468-469.

43. Georges LASSERRE, *op. cit.*, *supra*, note 14, p. 17.

44. Jean LACROIX, *Rapport du Conseil Central*, juin 1969.

a) *Le principe de « gestion démocratique »
et son côté idéologique*

L'aspect légal : la règle du suffrage égalitaire.

En vertu de la loi, le principe se résume à la maxime « un homme, un vote », quel que soit le nombre de parts sociales détenues ou possédées⁴⁵. Aucune procuration n'est acceptée⁴⁶, mais exceptionnellement un membre peut se faire représenter par son conjoint, sauf si celui-ci est déjà membre⁴⁷. Toutefois, il demeure entendu qu'une corporation ou société conserve le droit de voter par procureur⁴⁸.

La *Loi sur les coopératives* prévoit que les membres auxiliaires, les détenteurs d'actions privilégiées, les membres exclus ou qui ont démissionné, n'ont aucun droit de vote⁴⁹; le membre suspendu perdra son droit de vote, sauf si le conseil d'administration en décide autrement⁵⁰. Selon la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, les membres auxiliaires, dont les mineurs et ceux qui ont cessé de faire partie de l'association, sont également privés du droit de vote⁵¹.

b) *L'aspect formel du principe
de « gestion démocratique »*

En vertu du principe de gestion démocratique, le droit de vote est lié à la personne humaine et, par le fait même, est exercé de façon uniforme par tous les membres présents d'une coopérative. Il s'agit là d'un concept nouveau et différent, si l'on pense à l'entreprise capitaliste où le droit et la force du vote dépendent essentiellement de l'argent, du nombre d'actions possédées. Commentant le sujet, Georges Lasserre écrivait :

Dans la société anonyme, chaque action donne droit à une voix, ce qui donne aux propriétaires de gros paquets d'actions une influence prépondérante. Au contraire, chaque coopérateur a une seule voix, même s'il possède plusieurs actions. La coopérative est une association de personnes et non de capitaux. Ce sont des hommes qui s'associent en tant que consommateurs ou autrement; à ce titre, ils sont égaux, ce qu'ils ne sont pas en tant que propriétaires⁵².

Le même auteur poursuivait sa pensée, disant :

45. L.C., art. 68; L.C.E.C., art. 36.

46. L.C., art. 4, al. 2; L.C.E.C., art. 36.

47. L.C., art. 69.

48. L.C., art. 70; L.C.E.C., art. 36.

49. L.C., art. 52, 49 et 60, al. 1.

50. L.C., art. 60, al. 2.

51. L.C.E.C., art. 21.

52. Georges LASSERRE, *op. cit.*, *supra*, note 14, p. 20.

La signification de la règle est essentiellement que la coopérative est une association de personnes, fondamentalement égales, selon la morale sociale ouvrière. Les membres se groupent non en raison de ce qu'ils possèdent ou de ce qu'ils produisent, mais de leurs besoins, ce qui les place sur un pied d'égalité, car les besoins de tous sont également vitaux, également respectables, même si leur pouvoir d'achat est différent. [...] cette règle rend impossible pour de gros actionnaires ou pour des groupes financiers de s'emparer de l'entreprise même s'ils possèdent 51% des actions⁵³.

Finalement, le principe de la gestion démocratique cherche à établir une participation égale de tous les membres de la coopérative, sans aucun critère extérieur d'évaluation et de classification. Ainsi, « qu'une coopérative soit une institution démocratique ressort à l'évidence juridique... » déclarait M. Jean Lacroix, lors d'un exposé présentant la coopérative comme une expérience de participation⁵⁴.

*c) Le principe de « gestion démocratique »
et son contexte réel*

Mais qu'advient-il, en réalité, du principe de gestion démocratique?... Peut-on, dans les faits, parler de participation démocratique des membres?... Les règles théoriques trouvent-elles une correspondance pratique, en ce domaine, sans restriction et sans nuance?...

La participation pratique du sociétaire : qu'en est-il au juste?

Même pour un sociétaire de bonne volonté qui désire participer à la gestion de la coopérative en exprimant son opinion, il existe à la base une situation de fait qui ne peut que refroidir son zèle. En devenant membre d'une coopérative, le coopérateur se voit obligé d'accepter un ordre déjà établi, sans mot dire, et doit s'engager à respecter les règlements déjà en vigueur de l'association⁵⁵. Quant aux sujets sur lesquels le coopérateur sera invité à se prononcer, ils présentent le plus souvent un aspect technique déroutant qui décourage dans bien des cas la participation du coopérateur et l'entraîne à adopter une attitude de mutisme et d'isolement. Commentant la situation, M. Jean Lacroix déclarait :

En adhérant à une coopérative, le sociétaire accepte une série d'orientations découlant du principe même de la coopération et que la loi interdit au demeurant de remettre en cause. Les oppositions ou conflits ne pourront donc porter (sauf question de personnel) que sur des choix en matière de politique de développement (en surface, en profondeur), de financement et d'auto-financement (capital, emprunts, réserves, ristournes), de rémunération de personnel (frais généraux, surplus) ou de structure (centralisation, intégration), questions souvent complexes, techniques qui font appel à des connais-

53. *Id.*, *cit. supra*, note 42, p. 474.

54. Congrès de Vichy, juin 1969, *Rapport du Conseil central*.

55. L.C., art. 51, alinéa 4; L.C.E.C., al. 18 c).

sances [...] qu'en est-il de la ratification des comptes et du rapport d'activité de la coopérative? [...] d'une part, les documents comptables et juridiques ne sont pas d'un accès très facile; d'autre part, le sociétaire a peine à transposer ses préoccupations quotidiennes en problèmes de gestion [...]»⁵⁶

Parallèlement, il existe un malaise crucial concernant le choix des administrateurs, choix qui demeure en définitive une tâche essentielle du sociétaire. Vu l'ampleur de l'entreprise, le vote du sociétaire sera souvent arbitraire, sans fondement logique réel. Commentant ce fait précis, M. Lacroix écrivait :

La liste des administrateurs sera souvent pour le coopérateur un document mystérieux puisque, sauf hasard, il ne pourra dans une grande société connaître les personnes en cause. Son choix ne pourra donc se faire que par préférence [...] Dans une coopérative locale, il en ira différemment, mais il est fort probable que les jugements qui permettront de justifier le vote ressortiront de toutes autres appréciations que celle de l'aptitude gestionnaire ou du comportement coopératif de l'intéressé; on se prononcera en fonction des activités ou représentations non coopératives qu'on estimera constituer une caution ou garantie pour des responsabilités économiques [...]»⁵⁷.

Finalement, à la lumière des faits, on se rend compte que malgré des textes de loi précis sur la question, malgré la bonne volonté de tout sociétaire, l'association coopérative fait actuellement face à des problèmes techniques de taille en ce qui a trait à la participation démocratique de ses membres. Il lui faudra, à court terme, trouver et appliquer les solutions adéquates. Chose certaine, une meilleure information serait souhaitable en ce qui concerne les sujets sur lesquels les sociétaires sont appelés à se prononcer le plus fréquemment; et cette information gagnerait peut-être à adopter une formule éducative permanente, obligatoire et plus spécialisée! Conscient de la situation actuelle, M. Yvon Daneau déclarait :

D'une manière générale, il serait souhaitable de s'interroger sur la notion exacte de démocratie à l'intérieur des organisations coopératives. Par exemple, dans le contexte d'aujourd'hui, on pourrait se demander si la participation doit être considérée surtout comme un devoir des membres ou si elle ne devrait pas être considérée davantage comme un droit des membres, droit dont l'exercice devrait être favorisé évidemment par un souci constant d'information de la part des dirigeants⁵⁸.

Enfin, il est certain que l'association coopérative devrait chercher à compléter sa réforme en multipliant et en s'efforçant d'humaniser les contacts « sociétaires-dirigeants ». Qui sait si les votes de confiance n'y prendraient pas un nouvel intérêt, une justification plus rationnelle et mieux explicable?

56. Congrès de Vichy, juin 1969, *Rapport du Conseil central*.

57. *Ibid.*

58. *Revue Ensemble*, (1972) vol. 19, n° 14, p. 12.

Il est certain que les sociétaires peuvent tous, au degré de compréhension qu'ils ont de la loi et des principes qui régissent les coopératives, participer personnellement à l'élaboration des règlements intérieurs de leur coopérative. Ils y participent de façon indirecte par les représentants qu'ils ont délégués aux comités de travail en assemblée générale; les nouveaux règlements sont lus et expliqués, et les sociétaires peuvent les adopter avec les modifications qu'ils jugent nécessaires.

En fait, les sociétaires réunis en assemblée générale décident en dernier ressort de leurs règlements intérieurs. Des modifications peuvent être apportées au projet soumis même s'il est imprimé. Aussi, il y a lieu d'être circonspect lorsque les déclarations peuvent laisser croire que la procédure suivie ne permet aucune dissidence de la part des sociétaires.

d) Les dangers d'une technocratie trop poussée

Un fait est actuellement évident : l'assemblée, en tant qu'institution démocratique, n'a plus la même valeur symbolique et réelle qu'autrefois. « Nous savons que le pouvoir de décision des assemblées coopératives n'a plus l'importance qu'il avait dans les petites coopératives⁵⁹. » Inversement, on assiste actuellement à une montée d'importance des cadres dirigeants qui s'avèrent malheureusement de plus en plus oligarchiques et de moins en moins représentatifs. À ce sujet, Georges Lasserre écrivait :

On peut se demander si la coopérative ne tend pas à devenir une technocratie; elle l'est certainement dans une très large mesure. Les directeurs deviennent très puissants, ce sont eux qui prennent les initiatives et donnent l'impulsion⁶⁰.

Afin de mieux illustrer la situation actuelle, apportons un exemple : M. Gérard Marotte, gérant de la Caisse populaire de Sainte-Claire de Montréal, déplorait le fait qu'un exemplaire tout neuf des nouveaux règlements des caisses populaires ait été imprimé dans sa forme définitive sans que les membres des caisses aient pu participer à l'élaboration de ces règlements. Pour éviter les critiques inutiles et afin de donner le sentiment aux sociétaires d'une participation efficace, utile et éclairée, il est plus sage de leur adresser avant l'assemblée un projet de règlement, en expliquant les raisons des changements proposés, en faisant appel aux suggestions et commentaires, pour enfin soumettre à l'assemblée générale un état de la consultation pour assurer une meilleure discussion et une adhésion plus complète. On déplore constamment le manque de participation des membres, affirmait M. Marotte, mais lorsque l'occasion de les faire participer se présente, on les ignore, on les traite comme des non instruits qui n'auraient pas grand-chose à apporter. Si l'on devait nous répondre que

59. *Ibid.*

60. Georges LASSERRE, *cit. supra*, note 42, p. 476.

la procédure de participation est impensable, continuait-il, il faudrait conclure que la formule dont on parle sans cesse est impossible dans la pratique...⁶¹. Il existe donc présentement un malaise bien réel qui divise les deux niveaux essentiels — assemblée et cadres dirigeants — de l'association coopérative. Ce manque de compréhension, cette absence de cohésion devront trouver une solution à court terme, surtout si l'on veut éviter les conséquences fâcheuses d'une désaffection endémique et le danger d'une transformation progressive de la coopérative en institution de type capitaliste.

Comme le soulignait la revue coopérative *Ensemble*, les conseils d'administration ne devraient-ils pas être considérés comme les organismes présentant les points de vue des membres au sein des entreprises coopératives?...⁶². Il s'agirait d'institutionnaliser les contestations possibles, de créer des canaux de dialogue — qui n'existent pas actuellement — où les membres pourraient contester le pouvoir de leurs technocrates et où ils pourraient freiner les tendances tout à fait naturelles à l'oligarchie...⁶³.

e) Que conclure du principe de « gestion démocratique » ?

Le principe de gestion démocratique est très louable, idéologiquement parlant : d'une part, il permet à tous les membres d'une coopérative de s'exprimer en toute liberté, de façon égalitaire; d'autre part, il permet à chaque vote de conserver une certaine force de frappe, en rendant impossible le monopole d'intérêts majoritaires liés au nombre d'actions et à l'aspect monétaire.

Mais le principe est actuellement mis en péril sur le plan pratique dans le cas des coopératives comprenant un grand nombre de sociétaires, et il risque de perdre son efficacité et sa raison d'être à plus ou moins brève échéance. Pourquoi? D'abord, parce que l'assemblée est actuellement aux prises avec de nombreux problèmes techniques qui risquent d'amoindrir, s'ils ne sont pas réglés au plus tôt, la valeur de la participation démocratique, ses aspects qualitatifs et quantitatifs. Ensuite, parce que l'assemblée, en tant qu'institution, a perdu passablement d'importance, et cela, au profit des technocrates. On est finalement en présence d'une tendance qui favorise les décisions unilatérales et impulsives de conseils d'administration dont la représentativité peut parfois paraître suspecte.

À moins d'un changement rapide de la situation actuelle, le principe de « gestion démocratique » est rappelé à perdre son sens réel et sa valeur distinctive. Une seule issue est donc souhaitable, soit la transformation profonde de la réalité présente, suivie de la mise en place d'un

61. Revue *Ensemble*, (1972) vol. 19, n° 21, p. 4.

62. *Ibid.*

63. *Ibid.*

mécanisme supérieur — quelle qu'en soit la forme — pouvant assurer, en permanence, le contrôle et la sauvegarde du principe.

3) Le principe de promotion de la coopération

Si le principe de gestion démocratique s'articule difficilement dans les faits à certains égards, la sixième règle d'action édictée à l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*, en l'occurrence la promotion de la coopération, peut assurément contribuer à créer un climat propice à une participation accrue des membres à l'intérieur même de la coopérative. Aussi, cette règle poursuit des objectifs plus larges encore puisqu'elle vise autant à promouvoir la coopération entre les membres et leur coopérative qu'à développer des liens entre les diverses coopératives.

a) La promotion d'une règle éthique

Comme nous le précisons au chapitre précédent, le devoir de favoriser la coopération, dans le contexte d'une association ou d'organismes coopératifs, incombait au conseil d'administration de la coopérative en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*⁶⁴. Cette obligation figure toujours dans la nouvelle loi parmi les devoirs auxquels sont astreints les administrateurs⁶⁵. Ce qu'il y a de nouveau cependant, c'est l'emphase mise dorénavant sur ce principe par le législateur qui le place au rang des règles fondamentales d'action sans lesquelles une coopérative ne pourrait plus se qualifier comme telle.

Mettre de l'avant la coopération équivaut à promouvoir *l'esprit* coopératif. C'est favoriser la solidarité entre les membres, c'est susciter l'entraide, c'est renforcer le sentiment d'appartenance des membres à leur coopérative et à l'institution coopérative; c'est encore créer le lieu d'une franche collaboration, empreinte de confiance, entre les membres et leur conseil d'administration.

La promotion de la coopération s'adresse aux ressources personnelles de l'individu, à son sens des responsabilités qui n'est que trop peu sollicité dans la société d'aujourd'hui. Les membres de la coopérative qui entendront cet appel sauront que prendre son destin en main confère une estime de soi accrue et élimine en même temps le sentiment d'impuissance à améliorer son sort, qui est fort répandu chez les gens à faible revenu.

64. Al. 63 g).

65. L.C., art. 90, al. 7.

Il importe de rappeler aux membres qu'ils travaillent à un objectif commun, que leurs intérêts personnels, en l'occurrence les besoins économiques et sociaux à l'origine de leur regroupement, coïncident avec l'intérêt général de la coopérative et du mouvement coopératif.

En définitive, la coopération est l'affaire de tous; elle suppose tant l'*implication* des membres que celle du conseil d'administration dans l'entreprise. Mais il revient aux administrateurs de prendre l'initiative de promouvoir l'éthique coopérative en mettant d'abord leur propre dynamisme, leur créativité, au service de l'œuvre commune, ce qui ne manquera pas d'engendrer un effet d'entraînement sur les membres.

b) La concrétisation de la règle

E. H. Thomas, dans sa *Gestion des coopératives*⁶⁶, souligne l'importance pour le conseil d'administration de resserrer les relations avec la base dans une telle entreprise. Ainsi, il propose la division de la coopérative en sections, chacune placée sous la responsabilité d'un administrateur qui se charge d'organiser des réunions où l'on diffusera de l'information ou discutera de divers sujets ayant trait à la vie coopérative. Toutefois, les personnes clés du conseil ne disposant que de peu de temps pour promouvoir la coopération, il suggère qu'un cadre, le conseiller coopératif, soit spécialement attaché à la coopérative ou désigné par celle-ci pour remplir cette tâche fondamentale.

Ce conseiller doit être rompu à la vulgarisation technique, à l'animation, et doit être un ardent propagandiste de la coopération. Il a pour mission d'établir des contacts directs et fréquents avec les coopérateurs, soit sur place, soit à domicile. Il doit tenter d'intégrer les jeunes dans l'activité coopérative en organisant par exemple des visites commentées, et veiller particulièrement à l'accueil des nouveaux adhérents. Il incite les membres à encourager leur conjoint ou leurs proches à se joindre au mouvement.

On peut imaginer que le rôle du conseiller, dans le cas d'une coopérative de production ou de travail, peut s'avérer déterminant dans l'orientation de la production et la compréhension par les membres des impératifs de qualité. Dans le cas d'une coopérative de consommation, il peut mettre l'accent sur l'utilisation rationnelle des produits. Et dans tous les cas, son action vise à promouvoir une utilisation optimale des services dispensés par la coopérative.

66. Paris, Les Éditions d'organisation, 1958.

c) Le repli sur soi

La pensée coopérative ne peut se contenter de fleurir en vase clos, au sein de chaque entreprise individuelle. Elle est ouverture sur le monde dans son essence. Les fédérations épaulent les coopératives dans leur recherche de nouveaux adeptes, puisqu'elles peuvent notamment « fournir aux personnes intéressées par l'organisation d'une coopérative des renseignements propres à en déterminer l'efficacité et en faciliter la constitution⁶⁷ ». De même, la Direction des coopératives, relevant du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme⁶⁸, se veut un promoteur du développement coopératif, en participant avec le milieu concerné à des recherches ou actions et en faisant connaître la formule coopérative.

La loi confie à la coopérative et à son conseil d'administration la mission de favoriser les relations avec les autres coopératives et ce, non seulement avec celles qui œuvrent dans un secteur d'activités semblable, mais avec toutes les autres formes de mouvement coopératif. Ces échanges inter-coopératifs peuvent prendre l'allure de communication de leurs expériences réciproques comme celle de transactions d'affaires. Mais cela est insuffisant si l'on considère que la coopération doit s'implanter solidement et croître dans le milieu humain et économique qui l'environne.

En effet, il nous apparaît que la loi n'insiste pas suffisamment sur la vocation universelle de la coopération, sa promotion étant confinée aux organismes qui ont pourtant déjà saisi l'importance de cette approche de la réalité sociale et économique qui les entoure puisqu'ils ont adhéré au mouvement. Pour assurer la prospérité de la coopération, sa régénérescence, il faut insister sur une plus grande diffusion de ses aspirations et de ses réalisations auprès du public en général. Incidemment, qu'une coopérative permette exceptionnellement à des usagers qui ne sont pas membres de profiter de certains services qu'elle dispense, peut constituer une mesure adéquate d'incitation pour grossir ses rangs.

Mais non seulement le mouvement coopératif est-il méconnu du grand public, il semble aussi perçu comme un mode mineur par certains professionnels par ailleurs formés ou sensibilisés aux réalités socio-économiques ou politiques de notre société. On peut déplorer, par exemple, que nos universités ou nos médias d'information fassent peu de cas du phénomène coopératif qui a pourtant à son actif des résultats fort valables.

67. L.C., art. 233, al. 8°.

68. En dépit de l'article 328 L.C., c'est éventuellement ce ministère qui sera chargé d'appliquer la loi. Le précédent ministère des Institutions financières et Coopératives a été aboli le 1^{er} avril 1983 par l'article 209 de la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1982, chap. 52, entrée en vigueur par proclamation : (1983) 115 G. O. Q., 1152 (n° 8, 16/2/83). Entre temps, c'est le ministre des Finances qui a été chargé de l'application de la loi.

La promotion de la coopération ne peut, ne doit pas être centrée uniquement sur le monde coopératif. Et cette remarque vaut aussi bien pour la règle qui prescrit l'éducation coopérative, et à plus forte raison pour les fédérations. Puisque la coopération est sans doute l'institution économique qui a le plus d'avenir dans le monde contemporain pour assurer une meilleure répartition des richesses et redonner au citoyen une certaine dignité dans la liberté et la sécurité, il faut que la coopérative mette tout en œuvre pour rejoindre un public toujours plus large et affirme sa présence de façon manifeste partout où c'est possible.

4) Les principes d'éducation coopérative et de réserve impartageable

a) L'altruisme

Comme il a été vu, la coopération repose sur des principes économiques et sociaux. Aussi doit-elle se manifester non seulement à l'égard des coopérateurs, mais elle doit aussi faire bénéficier toute la société des avantages issus de ses activités. C'est ce qui a fait dire à Poisson⁶⁹ que la coopération est socialiste par nature, en comprenant par « socialiste » qu'elle doit avoir une portée sociale pour le bien de l'ensemble de la société et non « socialiste » dans le sens politique ou économique du terme.

Aussi, l'altruisme dans la coopération peut se manifester sous plusieurs aspects, mais principalement dans l'œuvre d'éducation des membres et de leur famille, et dans la création, le développement et le financement des œuvres charitables et d'intérêt public.

b) L'éducation coopérative

Au départ, les Pionniers de Rochdale n'avaient rien dit, dans les Statuts primitifs de la société, sur l'éducation des sociétaires et de leur famille. Ils avaient cependant constitué un embryon de bibliothèque et, par la suite, lors de la réforme des Statuts, ils ont prévu, à l'article 42, la création d'un fonds constitué par la retenue de 2½% par an des trop-perçus et par le versement à ce même fonds de toutes les amendes perçues pour les infractions aux Statuts, afin de financer la bibliothèque et de créer tous les autres moyens d'instruction qu'ils jugeraient nécessaires. Si bien qu'après quelques années ils ont créé une école pour enfants et une autre

69. Voir Paul LAMBERT, *op. cit.*, *supra*, note 15, p. 23.

pour adultes. Si l'on se reporte à l'Angleterre de 1850, il faut se rappeler que l'école était un luxe réservé aux classes fortunées.

La *Loi sur les associations coopératives* confiait au conseil d'administration de l'association l'obligation « d'encourager, par toute mesure utile, l'éducation coopérative »⁷⁰ alors que la nouvelle loi l'astreint à « encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative »⁷¹ et range dorénavant le principe parmi les règles d'action⁷². On aura noté la différence dans la formulation du précepte qui, d'une portée générale, devient restreint aux seuls intervenants d'une même coopérative. Soulignons toutefois que la Direction des coopératives se donne pour mission de faire de l'éducation auprès des groupes désireux de constituer une coopérative de même qu'auprès des membres de coopératives déjà formées.

c) La réserve impartageable et les œuvres d'intérêt public

Comme dans les coopératives, il s'agit avant tout de satisfaire des besoins et non d'accumuler des biens ou du capital, une partie des trop-perçus devrait, en principe, servir à satisfaire les besoins de la société. C'est le raisonnement qui a été proposé par les Pionniers de Rochdale, car ils affichaient des sentiments religieux profonds qui leur faisaient vivre dans la réalité quotidienne les principes de charité qui doivent animer tout citoyen véritable. C'est ainsi qu'ils décidèrent de répartir une partie des trop-perçus à des œuvres charitables ou d'intérêt public et qu'en cas de dissolution, le surplus de l'actif ne devait pas revenir aux sociétaires mais être versé à des œuvres de bienfaisance.

Ces principes, de façon mitigée, trouvent encore résonance dans la *Loi sur les coopératives* et la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, qui leur réservent, d'ailleurs, un traitement différent.

Selon la *Loi sur les coopératives*, la nouvelle règle d'action de l'article 4, alinéa 4, est précisée ailleurs dans la loi : la réserve ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires ni être entamée par l'attribution d'une ristourne⁷³, et au cas de dissolution⁷⁴ ou de liquidation⁷⁵, le solde de l'actif sera dévolu à une coopérative ou à une fédération. Il en va autrement lorsqu'il s'agit d'une coopérative agricole.

70. L.A.C., art. 63. al. h).

71. L.C., art. 90, al. 6°.

72. L.C., art. 4, al. 7°.

73. L.C., art. 147.

74. L.C., art. 192.

75. L.C., art. 185.

Dans ce cas, si la liquidation survient, le solde de l'actif est en principe distribué aux membres selon certaines modalités ou, si les membres en décident ainsi, tout ou partie du solde peut être remis à une autre coopérative agricole⁷⁶; en cas de dissolution par décret ministériel d'une coopérative, cette alternative n'existe toutefois plus, le solde de l'actif étant dévolu à une coopérative agricole⁷⁷.

Selon la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, le principe de la réserve impartageable ne figure pas au nombre des règles d'action, quoique la réserve générale ne puisse être partagée entre les membres en totalité ou en partie⁷⁸, et qu'en cas de liquidation le solde est dévolu à la fédération à laquelle la caisse était affiliée⁷⁹.

On a donc voulu, sauf pour l'exception des coopératives agricoles dictée par leur mécanisme particulier, que l'argent reste dans le secteur coopératif afin d'en assurer le progrès et lui permettre de jouer un rôle plus actif et plus déterminant dans la société.

D'autre part, la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* prévoit expressément qu'à même l'argent des ristournes, « la caisse peut, par règlement, décréter la création d'un fonds devant servir à des fins sociales ou communautaires⁸⁰ ». On cherche en vain une disposition aussi explicite dans la *Loi sur les coopératives*. Néanmoins, l'article 148 de cette loi, lu avec les articles 143, 144 et 146, peut être interprété comme ayant une portée similaire.

En effet, l'argent provenant des trop-perçus d'exploitation doit être affecté : 1° à la réserve, 2° à l'attribution de ristournes⁸¹. Or, le montant total des trop-perçus peut être versé à la réserve⁸². L'article 148 ne vise donc pas l'éventualité où le montant total des trop-perçus aurait été versé à la réserve plutôt qu'en ristournes, puisque l'article 144 prévoit déjà cette possibilité : l'article parlerait pour ne rien dire. Nous sommes forcément en présence d'un cas où il resterait de l'argent à distribuer en ristournes après que les exigences de l'article 146 aient été respectées. À quoi pourraient servir cet argent? L'article 148 laisse le champ libre, de sorte qu'il pourra être utilisé à des fins sociales ou communautaires. Cela est conforme à l'esprit de la loi et on peut certainement imaginer qu'une coopérative qui inscrit dans ses Statuts que ses propres membres pourront se voir privés de l'attribution de ristournes, poursuit, entre autres buts, des fins sociales.

76. L.C., art. 208.

77. L.C., art. 210.

78. L.C.E.C., art. 87.

79. L.C.E.C., art. 108.

80. L.C.E.C., art. 88.

81. L.C., art. 143.

82. L.C., art. 144.

5) Un principe complémentaire, le fédéralisme

« L'union fait la force » est un principe universellement reconnu, mais qui a été retenu par ceux-là mêmes qui réalisaient l'importance de se grouper pour acquérir une certaine puissance et ainsi éviter des écueils que l'individualisme peut provoquer dans une économie axée sur la libre entreprise.

Les Pionniers de Rochdale avaient déjà consacré ce principe dans leurs Statuts en affirmant que « ... cette société devait, plus tard, se joindre aux sociétés ayant le même Statut pour former une colonie se suffisant à elle-même ».

La pratique du fédéralisme coopératif a été par la suite suivie dans tous les pays, si bien que le docteur Fauquet a fait remarquer que le mouvement coopératif a existé et s'est développé dans des pays aux constitutions politiques les plus diverses et que, dans tous les pays, le mouvement coopératif a toujours adopté pour lui-même les structures fédéralistes⁸³.

Dans sa thèse sur l'évolution du droit coopératif en France, Coutant affirme qu'il existe un principe typiquement coopératif qui encourage les coopératives à se grouper en unions et en fédérations, et que l'on peut appeler « le principe de fédéralisme coopératif »⁸⁴.

En effet, le fédéralisme évite

[...] que la société continue de réduire l'homme à l'une de ses composantes, mais qu'au contraire, elle réaffirme les dimensions irréductibles de l'être humain dans le cadre d'un humanisme intégral en mettant en lumière la valeur unique de l'homme en tant que tel, ainsi que les valeurs d'enracinement, d'engagement et de dépassement. Aussi, il faut accepter que le fédéralisme ne peut réussir qu'en s'affirmant à la fois comme *action* et *pensée*. Il est *pensée*, parce qu'il est capable de promouvoir une action d'envergure, efficace et méthodique: il est *action* parce qu'il commande une philosophie cohérente⁸⁵.

La *Loi sur les coopératives* a consacré le fédéralisme coopératif. Elle en a fait la clef de voûte, la pierre angulaire, la base sur laquelle repose tout l'édifice.

Une fédération regroupe des coopératives poursuivant des objets similaires ou connexes⁸⁶.

Aucune coopérative ne peut être autorisée sans que le ministre responsable de l'application de la loi n'ait d'abord « ... pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec... »⁸⁷ qui a été constitué par lettres

83. G. FAUQUET, *op. cit.*, *supra*, note 12, p. 204.

84. Lucien COUTANT, *L'Évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Rennes, Éditions Matot-Braine, 1950, p. 197.

85. Émile COLAS, *La Troisième Voie, une nouvelle constitution*, Montréal, Éditions de l'Homme, 1978, p. 74.

86. L.C., art. 228.

87. L.C., art. 13.

patentes octroyées par le Lieutenant gouverneur de la province, en date du 8 janvier 1940⁸⁸. Or, le Conseil de la coopération est une confédération regroupant l'ensemble des fédérations de coopératives œuvrant au Québec.

Enfin, l'Alliance coopérative internationale qui a son siège à Londres a consacré le fédéralisme sur le plan mondial.

C'est donc dire que le fédéralisme joue un rôle important dans le développement et le soutien de la coopération à tous les niveaux de son action.

B. LES ÉLÉMENTS DISTINCTIFS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

En tant qu'entreprise, la coopérative se distingue des sociétés capitalistes par certains éléments qui ont été définis pour permettre à ce type de société de réaliser sa finalité propre, soit d'abord et avant tout le service à rendre à ses membres, un service aux multiples facettes.

Quels sont donc ces principes de type économique? Quelle est la législation québécoise dans le domaine et quelle en est l'application réelle?

1) Une double qualité : la relation « entrepreneurs-clients » et la suppression des intermédiaires

a) *Le principe*

Pour toute entreprise capitaliste, il existe nécessairement trois paliers distinctifs : 1. on distingue l'entrepreneur ou producteur; 2. sur le plan interne de l'entreprise, il y a le client ou bénéficiaire de l'entreprise qui se situe à l'extérieur de celle-ci; enfin 3. il faut mentionner les nombreux agents et intermédiaires qui assurent et complètent la relation entre les deux niveaux précédents.

Or, dans le cas de la coopérative, on est en présence d'un ordre économique tout à fait différent. « Par sa constitution, la coopérative veut, en premier lieu, faire de chacun de ses membres — usagers — ou clients —, les copropriétaires de l'entreprise⁸⁹ ». On assiste dès lors à la suppression des intermédiaires et à la création d'une relation nouvelle, où les intérêts et les préoccupations autrefois distincts devraient idéalement se fusionner. Une définition des coopératives, fondée sur l'idée de suppression des intermédiaires, a été retenue par le législateur français, influencé par le rapport Cerclier en 1947; les coopératives y étaient définies comme

88. L.A.C., al. 1 d).

89. M^c Charles-A. ROBERGE, dans une conférence sur « La Caisse populaire : une corporation », 29 juin 1970.

[...] des sociétés dont l'objet essentiel est de réaliser en faveur de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, la diminution du prix de revient de certains produits ou services, en assumant elles-mêmes des fonctions dont la rémunération grèverait ce prix de revient si elles étaient remplies par des entrepreneurs ou intermédiaires⁹⁰.

On verra plus loin que cette définition peut être valable dans le cas des coopératives de consommation, en s'inspirant du volet économique, mais il y a dans toute coopérative d'autres facteurs que l'on ne peut passer sous silence si l'on veut obtenir une définition plus universelle.

Les Pionniers de Rochdale avaient déjà édicté, à l'article premier de leurs Statuts, que toutes les activités de la Société doivent tendre à satisfaire les besoins des membres.

La société a pour objet et pour but de prendre des arrangements pour l'avantage pécuniaire, et pour l'amélioration des conditions sociales et familiales de ses membres, en réunissant un montant suffisant de capitaux [...] ⁹¹.

Ce principe de la double qualité est accepté par la plupart des auteurs comme le principe fondamental de la coopération⁹².

Ainsi, Lavergne écrit :

C'est cette confusion dans le sein de la société, de ces deux qualités habituellement dissociées — de client et d'actionnaire ou entrepreneur — qui explique toutes les règles pratiques que suivent les coopératives distributives, notamment la règle de la ristourne au prorata des achats⁹³.

Par contre, Nast conteste que la double qualité soit un principe original de la coopération, en affirmant que la double qualité se retrouve dans des groupements à caractère capitaliste, comme les cartels, les coalitions, les trusts⁹⁴.

À ce sujet, Coutant observe fort justement que la confusion des qualités de vendeur et d'acheteur dans une société capitaliste est simplement fortuite. Il aurait pu ajouter qu'elle est d'ailleurs combattue par les législations anticoalitions, alors que ce principe est essentiel et doit se retrouver dans toutes les coopératives⁹⁵.

Pour sa part, Saint-Alary ajoute avec raison que la double qualité pour la coopérative est une condition d'existence puisque, si elle ne l'observe pas, elle ne peut réaliser le but qu'elle se propose.

90. Projet de loi annexe, Assemblée nationale, n° 304, 14 janvier 1947; Assemblée nationale, n° 1204, 29 avril 1947.

91. Article 1. Statuts de Rochdale.

92. B. LAVERGNE, *op. cit.*, *supra*, note 20; L. COUTANT, *op. cit.*, *supra*, note 84; R. SAINT-ALARY, « Les Éléments distinctifs de la société coopérative », (1954) *Rev. Trim. Dr. Com.*, pp. 485-508.

93. B. LAVERGNE, *op. cit.*, *supra*, note 20, p. 60.

94. Alfred NAST, *Le Régime juridique des coopératives*, thèse, Paris, 1919, p. 40 et suiv.

95. Lucien COUTANT, *op. cit.*, *supra*, note 84, p. 228.

La *Loi sur les coopératives* adopte nettement ce dernier point de vue dans la définition qu'elle propose d'une telle association⁹⁶, et affirme même dans ses règles d'action l'exigence de la double qualité d'entrepreneur et de client comme condition à l'adhésion des membres⁹⁷. Même les fondateurs « doivent avoir un intérêt commun à titre de futur usager de la coopérative »⁹⁸.

Cependant, il faut souligner que le principe de la double qualité souffre une dérogation qui n'est pas de nature à atténuer la valeur du principe. Cette exception se retrouve lorsque la coopérative fait des affaires avec des non membres. Certains auteurs ont qualifié cette activité de principe coopératif qu'ils appellent « vente au public »⁹⁹, à la condition que ce soit à titre exceptionnel. Autrement, si les coopératives avaient pour finalité la vente aux non membres, elles dérogeraient à leur objectif principal qui est d'éliminer les intermédiaires et deviendraient, elles-mêmes, des *intermédiaires*. Les Pionniers de Rochdale ont appliqué le principe de la vente aux non membres comme mode de recrutement et outil de propagande. La *Loi sur les coopératives*, à l'article 52, prévoit la création d'une catégorie de membres auxiliaires qui n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction¹⁰⁰.

b) *Les difficultés tenant à l'application du principe*

Si la relation fusionnée « entrepreneurs-clients » assure un avantage monétaire indiscutable, elle présente également une problématique possible : on peut se demander, en effet, si les intérêts à titre « d'entrepreneur » de l'entreprise coïncident toujours avec ceux du client? N'y a-t-il pas parfois divergence d'intérêts susceptible de créer certains conflits nuisibles à l'ensemble de l'entreprise?

Illustrant le problème, M. Jean Lacroix déclarait lors du congrès de Vichy de 1969 :

À l'occasion d'ordres du jour extraordinaires (importante fusion, capitalisation de ristournes [...]). la discussion peut porter sur des options fondamentales et donner une véritable possibilité de choix, mais il ne saurait guère en aller ainsi pour les assemblées annuelles ordinaires où le sociétaire est bien davantage amené à intervenir en tant que client qu'en tant que coresponsable de la gestion [...]¹⁰¹.

96. L.C., art. 3.

97. L.C., art. 4, alinéa 1^o.

98. L.C., art. 7.

99. Charles GIDE, *Les Sociétés coopératives de consommation*, Paris, 1924.

100. A.J. CLEUET, « Sur l'application des principes de Rochdale », (1930) 37 *Revue d'études coopératives*, p. 81.

101. Congrès de Vichy, juin 1969, *Rapport du Conseil central*.

Il existe donc plusieurs occasions, en pratique, qui favorisent la dissociation de la relation « entrepreneurs-clients ».

Lorsque l'occasion se présente, chacun est porté, même au sein d'une coopérative, à envisager les problèmes à court terme, dans l'optique de son intérêt personnel, c'est-à-dire à titre de client. Or, tout entrepreneur se doit d'envisager les problèmes à long terme en adoptant une attitude rigoureuse et globale...

Finalement, que ce soit au Québec ou ailleurs, il reste toujours difficile de maintenir un équilibre positif au sein de la relation « entrepreneurs-clients ».

2) Le principe de « capital variable »

Il s'agit là d'un principe particulier, tout à fait différent, en comparaison, de l'entreprise capitaliste. Les membres d'une coopérative sont jusqu'à un certain point des apporteurs de capitaux et l'ensemble de leurs apports constituent une masse variable dite « capital variable ». Ce mode de participation économique du sociétaire est tout aussi essentiel à l'entreprise que sa participation d'ordre social que symbolise son vote.

a) *Les dispositions de la loi*

En vertu de la *Loi des caisses d'épargne et de crédit*, le capital social d'une caisse est composé uniquement de parts sociales souscrites par les membres; le montant de chaque part est actuellement fixe, soit cinq dollars¹⁰². Notons que même le mineur peut souscrire des parts sociales¹⁰³. Le capital social de la caisse est variable¹⁰⁴; les parts sociales sont nominatives et peuvent être transférables selon le règlement de la caisse¹⁰⁵.

La *Loi sur les coopératives* édicte que le capital social est composé de parts sociales et de parts privilégiées¹⁰⁶ souscrites par les membres et les membres auxiliaires. Les parts sociales qu'une personne est tenue de souscrire pour devenir membre d'une coopérative sont désignées comme parts sociales de qualification¹⁰⁷; et le nombre minimum de parts sociales qu'une personne doit souscrire pour devenir membre est fixé

102. L.C.E.C., art. 28.

103. L.C.E.C., art. 22.

104. L.C.E.C., art. 29.

105. L.C.E.C., art. 30.

106. L.C., art. 37.

107. L.C., art. 40, al. 1.

par règlement¹⁰⁸; en outre, le nombre des parts de qualification peut varier suivant la catégorie des services dont le membre entend se prévaloir¹⁰⁹. Le mineur d'au moins seize ans peut certainement souscrire des parts sociales puisqu'il peut devenir membre d'une coopérative et, à cet égard, est réputé majeur¹¹⁰. Les parts sociales sont nominatives et transférables selon les termes du règlement de la coopérative¹¹¹. Le prix de la part sociale est de dix dollars¹¹², sauf exception¹¹³.

*b) Les divergences entre l'entreprise capitaliste
et l'association coopérative au point de vue social*

Les corporations à but lucratif sont, selon la partie I de la *Loi sur les compagnies*, autorisées à émettre et à faire souscrire un capital déterminé, fixe, correspondant au capital autorisé; par contre, selon la partie IA, leur capital autorisé sera illimité à moins de limites expresses fixées dans le statut de constitution¹¹⁴. Cependant, dans les deux cas, toute modification au capital émis ou au capital autorisé est subordonnée à l'accomplissement de formalités précises prévues par la loi. Dans le cas des coopératives, au contraire, le capital est essentiellement variable, car il est susceptible d'augmentation ou de diminution constante. La variabilité du capital d'une coopérative dépend nécessairement de la variabilité de son personnel et du comportement de ce dernier : ainsi, le capital peut être augmenté par souscription de parts par d'anciens ou nouveaux membres. Ce capital peut également être diminué par le retrait de membres démissionnaires ou exclus.

Par ailleurs, il faut bien admettre que le capital-actions d'une entreprise capitaliste est susceptible de plus-value. Or, une plus-value sur les actions d'une coopérative est inconcevable. En effet, pourquoi quelqu'un rachèterait-il à un sociétaire une part au-dessus du pair, s'il lui est loisible de souscrire des actions nouvelles au pair en tout temps?

Enfin, dans le cas d'une entreprise lucrative ordinaire, on parle de participation des actionnaires par l'achat d'actions. En vertu de la loi québécoise, une compagnie lucrative peut avoir un capital sans valeur nominale ou avec valeur nominale¹¹⁵; il est possible d'avoir plusieurs

108. L.C., art. 40, al. 1.

109. L.C., art. 40, al. 2.

110. L.C., art. 51 *in fine*.

111. L.C., art. 39.

112. L.C., art. 41.

113. L.C., art. 273, 274.

114. L.R.Q. 1977, chap. C-38, Partie I, par. 7(4) et 7(5); Partie I A, par. 123.12(4) et art. 123.38.

115. L.C.Q., art. 13 et 123.39.

catégories d'actions conformément à l'acte constitutif¹¹⁶; de plus, lorsque l'action a été entièrement acquittée, un certificat au porteur peut être octroyé au détenteur qui a la possibilité d'opérer un transfert sans autre formalité¹¹⁷. Dans le cas d'une coopérative, on parle plutôt d'apport de capital social. Les parts sociales d'une coopérative sont toujours nominatives, c'est-à-dire qu'elles sont octroyées à une personne spécifique; elles sont également transférables, mais seulement en vertu des termes du règlement de la coopérative¹¹⁸. Enfin, notons que les parts sociales d'une coopérative ne peuvent faire l'objet d'aucune spéculation, d'aucune cote de bourse, comme dans le cas d'une entreprise commerciale ordinaire¹¹⁹.

c) La notion de capital social

La notion de « capital social » est excessivement variable, et cela, en fonction de la nature de l'application qui en fut faite. Dans le cas d'une entreprise capitaliste, la notion de capital doit nécessairement répondre aux exigences de structures prévues par la *Loi sur les compagnies*, comme il a été vu plus haut. Or, dans le cas d'une coopérative, la notion de « capital social » apparaît au contraire très flexible et adaptable : elle « s'humanise » pour ainsi dire, tenant compte de façon constante de la variabilité du personnel et du comportement de ce dernier.

Dès lors, comment ne pas souhaiter l'application toujours plus étendue d'un principe coopératif qui y gagne en souplesse?

3) Le principe de « l'intérêt limité » sur le capital

L'intérêt limité sur le capital est un principe unique du mouvement coopératif. L'article 22 des Statuts des Pionniers de Rochdale prévoyait le versement d'un intérêt de 3½% sur toutes les parts libérées avant le début du trimestre. Par la suite, les nouveaux Statuts ont porté ce taux à 5% par an, qui était un taux limité, si l'on se reporte à la période du milieu du XIX^e siècle où les taux usuraires étaient monnaie courante. Il fallait quand même prévoir un certain taux d'intérêt pour ne pas décourager les meilleures volontés et assurer, de plus, la constitution d'un certain capital pour commencer et développer les activités de la coopérative.

Dans le cas des corporations commerciales, l'actionnaire reçoit sa part des bénéfices au prorata du nombre d'actions qu'il a souscrites.

116. L.C.Q., art. 48 et 123.12.

117. L.C.Q., art. 54.

118. L.C., art. 39; L.C.E.C., art. 30.

119. Georges LASSERRE, *op. cit.*, *supra*, note 14, p. 19.

On privilégie le capital, alors que dans les coopératives on veut privilégier l'individu.

Voilà pour le principe.

a) *Les dispositions législatives*

La *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* précise seulement que l'intérêt sur les parts sociales est limité¹²⁰. Rappelons qu'aucune disposition dans cette loi n'autorise une caisse à émettre des parts privilégiées. La *Loi sur les associations coopératives* stipulait la même règle d'action¹²¹, mais ajoutait que « le conseil d'administration peut, sous réserve des privilèges accordés par règlement aux parts privilégiées, décider chaque année de payer sur les parts sociales un intérêt dont le taux ne doit pas excéder 6% l'an¹²² ».

La *Loi sur les coopératives* reprend à son tour la règle d'action : « Le paiement d'un intérêt sur le *capital social* doit être limité¹²³ », et applique le principe tel quel aux parts privilégiées, puisque « l'intérêt qui peut être payé sur ces parts doit être limité par règlement¹²⁴ ». Toutefois, ce qui ne laisse pas doublement d'étonner, si l'on se souvient que le capital social d'une coopérative comprend à la fois des parts sociales et des parts privilégiées¹²⁵, l'article 42 de la loi édicte sans détour que désormais : « Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales. »

b) *Une explication de ce revirement radical*

Posons immédiatement que nous nous interrogeons sur la logique qui a pu amener le législateur à rompre avec un principe coopératif si fermement établi. Car si l'on scrute attentivement la nature de l'intérêt prescrit depuis l'origine — mais qui se veut dorénavant octroyé uniquement sur les parts privilégiées — la différence de traitement dont il fait maintenant l'objet se justifie difficilement.

Le paiement d'un intérêt limité sur les parts sociales et sur les parts privilégiées, le cas échéant, a jusqu'à maintenant constitué pour la coopérative une charge fixe, une dépense d'opération. En effet, l'acquéreur d'une part sociale, tout comme le souscripteur d'une part privilégiée, fait une mise de fonds dans la coopérative; participant aux risques de l'entreprise, on jugeait qu'il avait tout naturellement droit à une compensation,

120. L.C.E.C., al. 4 c).

121. L.A.C., al. 5 c).

122. L.A.C., art. 37.

123. L.C., art. 4, al. 3° (c'est nous qui soulignons).

124. L.C., art. 48, al. 2.

125. L.C., art. 37.

à un *boni*. À ce sujet, le mémoire de la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins à la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier précisait, en juin 1962 :

La raison qui justifie la coopérative d'agir ainsi découle de ce que la responsabilité financière des sociétaires est légalement attachée à leurs parts sociales. Le capital social (qui traduit une copropriété) encourt de ce fait un certain risque qui n'affecte pas l'épargne¹²⁶.

Ainsi, continuait M^e Charles-A. Roberge,

la caisse paie à son membre, sur son capital social, une compensation sous forme d'intérêt plus élevé et on a convenu d'appeler « boni » cet intérêt sur les parts sociales pour le distinguer de l'intérêt sur l'épargne. Cet intérêt n'est évidemment pas le dividende qui, dans une compagnie, représente le partage des profits entre les actions [...]¹²⁷.

Finalement, précisait Georges Lasserre,

l'action d'une coopérative cumule pour son titulaire l'inconvénient de l'obligation (un revenu fixe et limité) et celui de l'action dont le montant, servant de gage aux créanciers, peut être perdu en cas de mauvaises affaires¹²⁸.

On le constate, l'intérêt limité constitue un principe coopératif assez original. Il s'agit, en définitive, d'une certaine forme de « dédommagement » à caractère fixe qu'une coopérative peut verser annuellement à ses apporteurs de capitaux, en raison de la responsabilité éventuelle qu'ils sont appelés à encourir. Le principe en question n'a rien de commun avec la notion de dividende utilisée par l'entreprise capitaliste. Le dividende suppose toujours un paiement aléatoire, essentiellement dépendant des profits réalisés par l'entreprise.

D'autre part, si le paiement d'un intérêt limité constitue une dépense fixe pour la coopérative, le conseil d'administration, selon l'ancienne *Loi sur les associations coopératives*, n'était toutefois pas tenu de verser *obligatoirement* cet intérêt annuel ni sur les parts sociales ni sur les parts privilégiées. Et cela est toujours vrai dans le cas des actions privilégiées, selon la *Loi sur les coopératives* : il est normal que la santé financière de la coopérative dicte la décision de verser ou non des intérêts. Si cette tâche se révèle onéreuse, le fait d'éliminer l'octroi d'intérêts sur les parts sociales ne soulagera guère le conseil d'administration qui devra quand même prendre une telle décision s'il y a eu émission de parts privilégiées.

Sur le plan fiscal, cette fois, le versement d'intérêts est assimilé à une distribution de dividendes pour la coopérative qui ne peut donc

126. Commission Porter, juin 1962, p. 27.

127. *Cit. supra*, note 89.

128. Georges LASSERRE, *op. cit.*, *supra*, note 14, p. 18.

déduire ce paiement au compte de ses dépenses d'entreprise. Cela a pour effet évidemment d'imposer un double fardeau de taxation aux membres-entrepreneurs d'une part en les privant d'une dépense admissible et d'autre part en les obligeant à déclarer en tant qu'individus un revenu de placement. Néanmoins, toutes choses étant égales par ailleurs, et même si le versement d'intérêts sur les parts sociales diminue d'autant le montant des trop-perçus d'exploitation susceptibles d'être distribués en ristournes, nous croyons que ce changement dans la loi, outre ce qu'il représente de choquant en regard du principe, risque d'avoir un effet désincitateur. Il risque de décourager les meilleures volontés, d'autant plus qu'il s'applique indistinctement aux parts de qualification et aux autres parts sociales.

4) L'emploi des trop-perçus ou excédents d'exploitation

Dans l'entreprise capitaliste, le profit est distribué, pour une part, aux actionnaires, sous forme de dividendes proportionnels aux actions possédées par chacun. D'autre part, une certaine partie du profit est réinvestie dans l'entreprise elle-même : on parle de « bénéfices d'exploitation ». Or, qu'advient-il des profits dans le cas d'une coopérative?

a) Les dispositions légales :

les notions de « réserve » et de « ristournes »

Il s'agit là de deux notions essentielles du mouvement coopératif, qui concernent la distribution des profits réalisés.

La Loi sur les coopératives

Cette loi prévoit que les trop-perçus ou excédents sont versés à la réserve ou sont attribués en ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative¹²⁹. Remarquons que « [...] l'expression « excédents » peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression « trop-perçus » ne s'emploie que dans le cas des coopératives d'approvisionnement en biens ou services¹³⁰ ».

La coopération a pour but d'assurer une meilleure distribution des richesses.

129. L.C., art. 4, al. 5°.

130. Voir Projet de règlement, (1983) 115 G. O. Q., 2616, (n° 27, 22/6/83), art. 19, al. 4.

Cette idée conduit beaucoup de coopérativistes à la considérer comme la solution à l'exploitation de l'homme par l'homme, en disant que la manifestation la plus nette de cette exploitation est le profit capitaliste et la société coopérative a pour objet l'élimination de ce profit¹³¹.

Pour quelques auteurs¹³², la ristourne constitue le principe essentiel des coopératives, mais ils négligent d'ajouter qu'avant la ristourne il faut que le principe de la double qualité existe. En d'autres termes, les associés doivent d'abord être sociétaires et coopérateurs pour pouvoir profiter de la ristourne. Dans leurs Statuts, les Pionniers de Rochdale définissaient la ristourne dans les termes suivants : « Répartition des bénéfices à chaque membre en proportion du montant dépensé au magasin ». Cette formule a été désignée comme étant la « formule Howarth ».

Il est certain que Howarth a été le théoricien qui a inspiré plusieurs des principes énoncés dans les Statuts des Pionniers, et la majorité des auteurs lui attribue la répartition d'une partie des trop-perçus sous forme de ristourne, quoique Holyoake en fait remonter l'origine à 1822, avec Alexandre Campbell¹³³.

Il ne fait aucun doute que la ristourne est le principe financier déterminant et original des coopératives. C'est de ce principe que découle le véritable caractère de la coopérative par rapport aux autres sociétés.

Il peut y avoir dérogation lorsque les excédents sont versés, en vertu de l'article 148, à des œuvres sociales ou communautaires. Il s'agit probablement dans ce cas de coopératives qui se consacrent, comme nous l'avons déjà mentionné, à des fins sociales. L'article 144 de la loi prévoit que les excédents peuvent être affectés exclusivement à la réserve de la coopérative, la ristourne étant alors sacrifiée provisoirement. Dans le cas où les excédents ne seraient pas attribués en totalité à la réserve, une proportion d'au moins 20% doit tout de même y être obligatoirement affectée; cette exigence cesse lorsque la réserve devient égale ou supérieure à 25% des dettes de la coopérative¹³⁴.

La réserve est constituée de l'ensemble des trop-perçus ou excédents qui y sont versés annuellement après déduction des déficits¹³⁵, et rappelons qu'elle ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires ni être entamée par l'attribution d'une ristourne¹³⁶. En cas de liquidation, la loi stipule que le solde de l'actif, incluant la réserve, est dévolu à une coopérative ou fédération, y compris la Coopérative fédérée

131. Alfred NAST, *cit. supra*, note 94, p. 29.

132. Voir Alfred NAST, *Code de la coopération*, Paris, 1928, p. 239; Charles GIDE, *op. cit.*, *supra*, note 99, p. 14.

133. Voir Paul LAMBERT, *op. cit.*, *supra*, note 15, p. 46.

134. L.C., art. 146.

135. L.C., art. 145.

136. L.C., art. 147.

du Québec, désignée par le ministre après avoir pris avis du Conseil de la coopération du Québec¹³⁷.

L'article 143, alinéa 2, prévoit par ailleurs l'attribution de ristournes aux seules personnes qui sont membres ou membres auxiliaires de la coopérative à la fin de l'exercice financier et à celles qui l'ont été au cours de l'exercice et qui se seraient retirées. La loi définit pour la première fois la ristourne de la manière suivante :

La ristourne n'est pas le partage d'un profit mais une remise d'une partie du paiement fait en trop par le membre ou par le membre auxiliaire, le cas échéant, ou un rajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre auxiliaire, le cas échéant, a livrés ou rendus, selon le cas, à sa coopérative¹³⁸.

La ristourne est donc intimement liée aux transactions d'un *membre* avec sa coopérative, ce qui explique pourquoi l'article 149 stipule que ce n'est pas la totalité des trop-perçus ou excédents de l'entreprise qui peut être affectée à la distribution de ristournes. En effet, seuls les excédents provenant des opérations faites avec les membres ou les membres auxiliaires peuvent leur être attribués. Car les trop-perçus ou excédents peuvent également résulter du fait que la coopérative a traité des affaires avec des tiers qui ne sont pas membres; cette portion des trop-perçus provenant d'opérations avec des non membres ne peut revenir en ristournes aux membres.

Le taux des ristournes peut varier selon la nature ou la qualité des produits ou des services qui ont fait l'objet des opérations¹³⁹. En guise de paiement des ristournes cependant, la coopérative peut, si l'assemblée générale l'y autorise, soit attribuer des parts sociales ou privilégiées, soit obliger ses membres à lui prêter les ristournes qui lui sont attribuées — on parle alors de capitalisation provisoire des ristournes —, soit se prévaloir de ces deux modes de paiement à la fois¹⁴⁰.

La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

La loi prévoit que les trop-perçus annuels sont d'abord affectés à la constitution de la réserve générale conformément à l'article 87. Le solde, s'il y a lieu, est affecté au paiement de l'intérêt sur les parts sociales et au versement des ristournes aux déposants ou emprunteurs au prorata

137. L.C., art. 185, alinéa 2.

138. L.C., art. 150.

139. L.C., art. 150.

140. L.C., art. 152.

des opérations effectuées par chacun d'eux avec la caisse, ou à la constitution du fonds spécial visé à l'article 88¹⁴¹.

L'article 87 de la loi¹⁴² précise que toute caisse doit établir et maintenir une réserve générale. Il doit être affecté à cette réserve un montant des trop-perçus annuels, de façon que la réserve générale représente au moins 3½% du passif de la caisse constitué par les dépôts des membres, établi à la clôture du dernier exercice social. Et cette réserve ne peut être partagée entre les membres en totalité ou en partie.

L'article 88 prévoit d'autre part que la caisse peut, par règlement, décréter la création d'un fonds devant servir à des fins sociales ou communautaires. Il ne peut être versé à ce fonds plus de 10% du montant affecté aux ristournes; les sommes constituant ce fonds doivent être utilisées par le conseil d'administration dans les trois ans de leur affectation au fonds, à défaut de quoi elles doivent être versées à la réserve générale. En cas de dissolution ou de liquidation de la caisse, le solde de ce fonds est versé à la réserve générale¹⁴³.

*b) Une explication sur les données légales
et l'importance de la règle de la « ristourne »*

Les bénéficiaires de l'association coopérative appartiennent essentiellement aux coopérateurs de l'entreprise; il est donc normal que ces trop-perçus soient répartis par décision souveraine des membres réunis en assemblée générale¹⁴⁴.

Socialisé sous forme de réserves collectives, impartageables et inaliénables, ou annulé par la distribution de ristournes, le profit coopératif n'est plus, en aucun cas, un revenu capitaliste tel que le réalise et le répartit toute autre entreprise lucrative.

c) La règle de la « ristourne »

La ristourne ne constitue pas un revenu ou un supplément de gain; il s'agit plutôt d'un remboursement et, dans certains cas, d'un réaménagement du trop-perçu. En ce qui a trait aux coopératives de consommation, Georges Lasserre écrivait :

Le coopérateur paie un prix provisoire au moment de l'achat; puis, quand il a touché sa ristourne, il est remboursé d'une fraction de ce qu'il a payé, et

141. L.C.E.C., al. 4 d), mod. par L.Q. 1978, chap. C-85, art. 2; et art. 86, mod. par L.Q. 1978, chap. C-85, art. 19.

142. L.C.E.C., art. 87, mod. par L.Q. 1978, chap. C-85, art. 20.

143. L.C.E.C., art. 88, mod. par L.Q. 1978, chap. C-85, art. 21.

144. L.C., art. 143; L.C.E.C., art. 86, mod. par L.Q. 1978, chap. C-85, art. 19.

se trouve en fin de compte avoir payé ses produits à un prix définitif, qui est le prix de revient complet et réel¹⁴⁵.

Pour sa part, M^e Charles A. Roberge, parlant de la ristourne dans le cas des caisses d'épargne et de crédit, expliquait que « les excédents sont distribués aux emprunteurs comme rabais d'intérêt et parfois aux déposants comme supplément d'intérêt [...] »¹⁴⁶. Enfin, dans le cas des coopératives de production, la ristourne provient d'un réaménagement des gains réalisés, de manière que les producteurs recueillent un bénéfice maximum à la suite de la vente de leurs produits.

L'idée fondamentale concernant la ristourne est la suivante : dans une coopérative, les bénéfices doivent être partagés entre les sociétaires, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux, et non au prorata des actions possédées comme dans les sociétés capitalistes. Quant aux modalités de la ristourne, elles varient assez souvent :

Tantôt, chaque coopérateur a un livret où il fait inscrire ses opérations ; tantôt, la coopérative lui remet des tickets spéciaux, ou encore, des timbres à coller sur un carnet.

Le coopérateur peut ainsi faire la preuve du montant de ses achats (ou opérations), et c'est sur cette base que sont répartis les bénéfices¹⁴⁷.

Finalement, la pratique de la ristourne présente une grande importance psychologique au sein d'une coopérative.

Reprenant cette idée, M. Georges Lasserre précisait :

La pratique de la ristourne fait comprendre aux membres la nature de la coopérative. En leur ristourmant ses bénéfices, la coopérative leur dit en somme : si j'étais commerçant privé, je garderais pour moi ces bénéfices ; je vous les ristourne parce que je suis coopérative¹⁴⁸.

d) Que conclure du mode d'utilisation coopératif des trop-perçus d'exploitation ?

Dans le cas de l'entreprise capitaliste, les « dividendes momentanés » tout comme les bénéfices ultérieurs provenant d'une meilleure rentabilité de l'entreprise — rentabilité accrue en raison d'une utilisation rationnelle des « bénéfices d'exploitation » au profit de l'entreprise même — profitent, en définitive, aux actionnaires majoritaires, c'est-à-dire à ceux qui représentent finalement le pouvoir d'achat le plus important. Et c'est ainsi que les revenus provenant de l'exploitation de l'entreprise privée

145. Georges LASSERRE, *op. cit.*, *supra*, note 14, p. 22.

146. *Cit. supra*, note 89.

147. Georges LASSERRE, *op. cit.*, *supra*, note 14, p. 22.

148. *Id.*, p. 23.

favorisent toujours les « économiquement forts » au détriment des plus faibles.

Or, le mouvement coopératif a voulu précisément pallier les manques et les inégalités du système capitaliste. D'une part, il a créé la notion de « réserve », voulant par là qu'une partie des bénéfices réalisés profitent exclusivement à l'expansion de la coopérative, sans qu'aucun coopérateur ne puisse jamais y prétendre à titre individuel. D'autre part, il a mis sur pied la notion de « ristournes », une notion nullement fondée sur la propriété et le pouvoir d'achat, puisque essentiellement axée sur l'effort de participation personnelle du coopérateur, au sein de sa coopérative; une notion nouvelle essentiellement distincte de l'idée de profit capitaliste, puisqu'elle constitue plutôt un remboursement ou encore un réaménagement égalitaire des gains réalisés (exemple : le cas des coopératives de production).

5) Un principe complémentaire, la vente et l'achat au comptant

Les Statuts des Pionniers de Rochdale prévoyaient à l'article 21 que :

Les dirigeants ne devront en aucun cas, ni sous aucun prétexte, acheter des marchandises, si ce n'est contre argent comptant et ils ne seront pas autorisés, non plus, à vendre une ou plusieurs marchandises si ce n'est contre argent comptant.

Pour les Pionniers, ce principe devait être appliqué de façon rigoureuse, et tous ceux qui y dérogeaient étaient passibles d'une amende de dix shillings et privés d'exercer les fonctions de dirigeants. Il est certain que l'achat à crédit augmente le prix courant des marchandises et, de ce fait, force la coopérative à vendre aux membres à un prix plus élevé. Dans ce cas, la coopérative n'atteint pas son objectif qui est avant tout de faciliter l'épargne aux membres.

De même, lorsque la coopérative vend à crédit, elle limite les opérations en épuisant le stock et en forçant, de ce fait, les sociétaires à faire appel aux intermédiaires.

Ce principe est surtout appliqué dans les coopératives de consommation.

6) Le respect du principe dit de « l'exclusivisme » de nos jours

Qu'entendons-nous par principe de « l'exclusivisme »? Il s'agit d'un principe coopératif qui veut que l'activité coopérative soit restreinte à l'avantage exclusif de membres de la coopérative.

a) *La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*

Pour sa part, cette loi précise que dans le cas d'une caisse, « toutes ses activités productives ou avantageuses étant essentiellement coopératives sont exclusivement restreintes aux membres »¹⁴⁹.

Par ailleurs, la loi stipule qu'une caisse peut faire avec toute personne les opérations utiles pour assurer son bon fonctionnement et la réalisation de son but¹⁵⁰; notons par exemple les articles 15 et 83 de la loi qui placent la caisse en présence d'autant de tiers possibles.

Le principe de « l'exclusivisme » a donc été consacré dans le cas des caisses d'épargne et de crédit. L'activité coopérative et ses avantages demeurent la propriété des coopérateurs. D'un autre côté, la caisse, en raison de l'article 77, paragraphe premier, se garde les mains libres pour transiger avec tout tiers, toute partie étrangère susceptible d'un apport bénéfique en faveur de la coopérative et de ses membres.

Commentant la situation en ce qui a trait à la Fédération de Montréal des caisses Desjardins, M. Marcel Pageau déclarait :

La Fédération de Montréal des caisses Desjardins opère actuellement en vase clos. Pour survivre et se développer, elle devra nécessairement s'ouvrir à un développement. En effet, le statu quo dans le développement de la Fédération ne peut être conservé¹⁵¹.

Évoquant la place que la Fédération de Montréal occupera, à long terme, dans l'économie coopérative du Québec, M. Pageau a insisté sur la nécessité de son intégration à un réseau d'institutions :

Il faut que la Fédération se développe pour continuer à offrir les services existants à ses membres [...] ¹⁵².

L'idée exprimée par M. Pageau concernant le problème de la Fédération de Montréal des caisses Desjardins illustre bien la nécessité, pour toutes les coopératives dans le domaine de l'épargne et des prêts, de s'ouvrir au monde économique qui les entoure. Une telle ouverture n'aurait nullement pour effet d'amoindrir le principe de « l'exclusivisme »; une telle ouverture contribuerait, au contraire, à rendre l'activité des caisses d'épargne plus vivante et plus fructueuse en ce qui a trait aux services à rendre à leurs membres. Une seule question se pose alors : comment qualifier les relations devant s'établir entre une coopérative d'épargne et toute tierce partie? Devra-t-on, *a contrario*, parler d'activité de type commercial, puisque le cadre « association coopérative-sociétaire » n'est plus en cause?

149. L.C.E.C., art. 77, par. 2.

150. L.C.E.C., art. 77, par. 1.

151. Revue *Ensemble*. (1972) vol. 19, n° 11, p. 1.

152. *Id.*, p. 8.

À ce sujet, notons la réflexion du juge Louis Dussault dans la cause *La Caisse populaire de Québec c. la Ville de Québec* :

Le Tribunal en vient à la conclusion que la requérante, si l'on fait abstraction des dispositions de l'article 76 de la *Loi des caisses d'épargne et de crédit*, a des activités qui entrent dans le cadre des affaires ou commerces¹⁵³.

Il y aurait lieu de revenir sur cette affirmation. De toute manière, nous pouvons dire que le principe de « l'exclusivisme » est appelé à évoluer et à se préciser, à la lumière même de l'orientation présente et future du mouvement coopératif québécois.

Encore récemment, le journal *Le Devoir* prêtait les propos suivants à M. Raymond Blais, président du Mouvement Desjardins, concernant le débat « entre le commerce et le social » qui a débuté il y a longtemps et qui se poursuit encore au sein du Mouvement :

Les deux éléments sont liés et [il] est possible que le mouvement soit fort économiquement tout en demeurant très coopératif¹⁵⁴.

M. Blais fustigeait encore ceux qui croient qu'une organisation coopérative doit nécessairement être pauvre ou mal en point. À ses yeux, l'excellence en affaires et la coopération pourraient très bien aller de pair¹⁵⁵. Il s'agit là d'une vérité fondamentale.

b) *La Loi sur les coopératives*

Contrairement à l'article 77 de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* qui consacre expressément le principe de « l'exclusivisme », la *Loi sur les coopératives* ne présente pas de disposition aussi claire et précise sur le sujet. Ici, les articles 26 et suivants de la loi définissent la capacité de la coopérative et laissent supposer de multiples contacts avec des tiers. Toutefois, si l'ancienne *Loi sur les associations coopératives* prévoyait l'attribution des ristournes aux membres ou *tant aux membres qu'aux usagers* lorsque le règlement interne de l'association le stipulait¹⁵⁶, la nouvelle *Loi sur les coopératives* réserve désormais cet avantage exclusivement aux membres et aux membres auxiliaires de la coopérative¹⁵⁷.

La nouvelle loi va encore plus loin, car la coopérative peut se voir frappée de dissolution si, « dans un exercice financier, la proportion des opérations effectuées entre la coopérative et ses membres est inférieure à celle prévue par les règlements du gouvernement et si cette proportion

153. C.P., district de Québec, n° A-283 (1969), p. 25, jugement non publié.

154. *Le Devoir* du 18 octobre 1983, « La semaine Desjardins souligne l'apport des employés et des dirigeants bénévoles », p. 7.

155. *Ibid.*

156. L.A.C., art. 88.

157. L.C., art. 143.

ne s'accroît pas au cours des trois exercices financiers qui suivent celui pour lequel elle reçoit l'avis visé dans l'article 188 »¹⁵⁸. Cet avis, que le ministre doit donner à la coopérative, du défaut de respecter la proportion, déterminée par règlement, des opérations qu'elle doit effectuer avec ses membres, enjoint la coopérative de corriger la situation dans le délai imparti, sinon le ministre peut, après avoir demandé à cette coopérative *de se continuer en compagnie* dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative¹⁵⁹.

On ne peut que féliciter le législateur d'avoir su mettre un terme à la menace qui planait sur le maintien du principe de « l'exclusivisme », quand on pense que les coopératives de consommation, par exemple, avaient adopté une politique qui dépassait déjà largement le cadre de leurs membres inscrits.

Les solutions inscrites dans la nouvelle *Loi sur les coopératives* ont le mérite de tenir compte de la spécificité d'un secteur coopératif aux préoccupations sociales beaucoup plus larges qu'autrefois, tout en fixant des balises pour éviter qu'on ne retombe dans l'ornière du capitalisme.

C. UNE SYNTHÈSE DES PRINCIPES DISTINCTIFS DU MOUVEMENT COOPÉRATIF QUÉBÉCOIS

Après avoir étudié les principes coopératifs d'aspect économique et social, il devient maintenant nécessaire d'apporter quelques précisions et de faire certaines distinctions.

D'une part, il s'agit de principes fort louables du point de vue idéologique : les principes de la « libre adhésion », de la « gestion démocratique » et la relation « entrepreneur-clients » sont autant d'éléments qui tendent à une participation égalitaire et universelle — sans frontière politique, religieuse ou sociale — des membres d'une même coopérative.

Mais certaines dispositions légales et plusieurs problèmes d'ordre technico-pratique ont quelque peu amoindri le particularisme et la valeur théorique des principes en cause. Une mise en garde est donc nécessaire : il faut être vigilant et tenter de redresser ce qui, trop facilement, peut devenir élément d'un capitalisme sectaire et inchangé.

D'autre part, il faut également signaler les principes de capital variable et d'utilisation des trop-perçus ou excédents, c'est-à-dire ceux dont la valeur idéologique trouve son prolongement réel et complémentaire dans les faits. Ces éléments représentent des « réalités harmonieuses » du

158. L.C., art. 186, al. 6°.

159. Voir les articles 44 et 45 du projet de *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*, (1983) 115 G. O. Q., 2616 (n° 27, 22/6/83). Cette proportion est fixée à 50% à l'article 44.

mouvement coopératif, des valeurs qui permettent d'espérer une certaine constance pour l'avenir. Le principe de l'intérêt limité sur le capital pouvait figurer dans cette nomenclature avant qu'on le déforme au point de le vider d'une partie de sa substance.

Les principes de promotion de la coopération, d'éducation et de réserve impartageable ont su finalement se gagner la reconnaissance qu'ils méritent en tant que véhicules privilégiés de l'idéal coopératif au sein du mouvement même et de la société en général. Peut-être a-t-on cru nécessaire de leur accorder l'importance qui est devenue la leur pour contrebalancer l'apparition de certaines « nouveautés » pernicieuses dans la loi, telles la possibilité de fusion entre une coopérative et une compagnie, ou la continuation d'une compagnie en coopérative...

En dépit de l'adjonction de ces règles d'action coopérative qui prêchent l'altruisme, comment ne pas déplorer la nécessité de poursuivre désormais une fin économique quelconque pour pouvoir s'inscrire dans le mouvement coopératif. On est tombé dans le traquenard d'un sectarisme étriqué en mettant dans les faits l'accent sur un principe plutôt que sur un autre. La coopération est universelle. Elle doit pouvoir s'adapter à toutes les activités humaines, qu'elles soient à but lucratif ou axées sur des fins sociales ou communautaires.

L'absolutisme dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres peut être plus dommageable que bénéfique au progrès et à l'expansion de la formule coopérative. Ce qu'il faut avant tout, c'est que les membres sociétaires vivent vraiment l'*affectio cooperationis* et alors ils respecteront les principes qui font la grandeur et la dignité de la coopération.